

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.)
Bulletin: Société en commandite; commanditaires; actes d'administration; immixtion; responsabilité. — Vente d'un office de notaire; cession du prix; action en réduction; cessionnaire; ayant-cause; dol du vendeur. — Intérêts d'intérêts; allocation sans demande judiciaire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; immeuble mis en société; droit de transcription. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.); Tiers-détenteur; intérêts; prescription. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Action en reprise de propres mobiliers; nature; prélevement; créance; donation du mobilier au survivant en toute propriété.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales*: Séquestration du maire de Tautavel; vol; menaces de mort et tortures corporelles. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne*: Assassinat commis par un Espagnol sur son beau-frère.

TRAGEDU JURY.
ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE ROUEN.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Académie des Sciences morales et politiques.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président.

Bulletin du 23 mars.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRES. — ACTES D'ADMINISTRATION. — IMMIXTION. — RESPONSABILITÉ.

Une société créée pour l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur avec un gérant seul responsable, et sans obligation pour les commanditaires, si ce n'est jusqu'à concurrence de leur mise, est une société en commandite dans le sens des articles 23 à 28 inclusivement du Code de commerce.

L'arrêt qui le juge ainsi, en se fondant non-seulement sur les circonstances constitutives des caractères légaux de la société en commandite, mais encore sur l'intention des parties, échappe à la censure de la Cour de cassation, alors surtout que l'acte de société, dans l'ensemble duquel les juges du fond ont puisé leur conviction, n'est pas produit devant elle. Ce n'est pas qu'une société originairement en commandite ne puisse pas dégénérer en société en nom collectif, lorsque les commanditaires ont fait des actes incompatibles avec la qualité d'associés en commandite, lorsqu'ils se sont immiscés dans la gestion de la société; mais l'immixtion ne peut pas résulter de simples actes de surveillance qui ne gênent en rien la liberté d'action du gérant; il en est de même de l'approbation donnée par les commanditaires à des mesures prises ou à prendre, de délibérations sur des objets d'intérieur, et qui ne donnent lieu à aucun contact avec les tiers: car approuver une gestion n'est pas gérer, délibérer n'est pas agir; en effet, qu'est-ce qu'une délibération qui n'est que l'expression d'un vœu, déclaré en fait non obligatoire pour le gérant? C'est un acte insignifiant, et dont on ne peut tirer aucune induction contre les commanditaires.

Autre jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Pleadant, M. Dufoir. (Rejet du pourvoi des sieurs Breton, Danto et autres contre un arrêt de la Cour royale de Lyon du 5 août 1843.) (Voir un arrêt du 10 juillet 1843, chambre des requêtes, qui consacre le même principe.)

VENTE D'UN OFFICE DE NOTAIRE. — CESSIION DU PRIX. — ACTION EN RÉDUCTION. — CESSIIONNAIRE. — AYANT-CAUSE. — DOL DU VENDEUR.

L'acquéreur d'un office de notaire dont le titulaire a frauduleusement enfilé la valeur, en donnant à son étude une consistance qu'elle n'avait pas, en portant, par exemple, les actes passés annuellement dans cette étude à un nombre qui ne reposait que sur des fictions, a été admis au droit de demander, à titre de dommages et intérêts contre son vendeur, une réduction sur son prix d'acquisition. Mais la question est de savoir si cette action peut rétroagir sur les tiers de bonne foi auquel le vendeur aurait cédé et transporté tout ou partie du prix de vente, transport reconnu et accepté par l'acquéreur; si, en un mot, s'agissant du dol personnel du vendeur, ce tiers peut en être passible?

La Cour royale de Bourges avait jugé cette question affirmativement, en se fondant sur ce motif qu'il n'y avait pas eu novation, que l'acceptation du transport par le débiteur cédant n'avait pas changé sa position vis-à-vis du vendeur (jusqu'ici aucun principe ne se trouvait gravement compromis); mais l'arrêt ajoutait que toutes les exceptions généralement quelconques que l'acquéreur avait le droit d'exercer contre le vendeur, (le cessionnaire), comme si les actions dérivant du dol ne devaient pas être restreintes à son auteur.

Le pourvoi, principalement fondé sur la violation de l'article 1116 du Code civil, a été admis, après délibéré dans la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Boujean.

INTÉRÊTS D'INTÉRÊTS. — ALLOCATION SANS DEMANDE JUDICIAIRE.

Le moyen de cassation fondé sur ce que des intérêts d'intérêts auraient été alloués sans demande judiciaire (article 1134 du Code civil), doit être rejeté comme non justifié, si l'arrêt contre lequel il est dirigé ne contient point cette allocation, et ne fait, à l'égard des intérêts, que s'en référer à une sentence arbitrale que le demandeur ne produit pas à l'appui de son pourvoi.

Rejet en ce sens du pourvoi de la veuve Dubouchet, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; M. Lanvin, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 23 mars.

ENREGISTREMENT. — IMMEUBLE MIS EN SOCIÉTÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'acte par lequel un immeuble est mis en société ne donne pas nécessairement lieu à la perception du droit de transcription.

L'article 68, § 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII soumet à un simple droit fixe de 3 francs les actes de société qui contiennent obligation, ni libération, ni transmission de sommes. Ce droit a été porté à 5 francs par la loi du 28 avril 1816, art. 43, mais sans perdre pour cela son caractère de

droit fixe. — Aussi a-t-il été constamment jugé qu'il ne doit pas être perçu de droit de mutation immobilière sur l'acte par lequel l'un des associés apporte des immeubles en société, et l'autre des valeurs mobilières (cass. 13 juill. 1840, *Journal du Palais*, t. 2, 1840, p. 585), et que ce droit n'est dû qu'autant que, par l'effet du partage de l'actif social, l'immeuble est attribué à l'associé qui n'en a pas fait l'apport (même arrêt); car c'est alors, dit un arrêt des chambres réunies, du 6 juin 1842 (t. 2, 1842, p. 174), que la mutation de propriété devient définitive.

Mais la faveur toute spéciale qui a fait relever les actes de société de la perception du droit proportionnel, peut-elle également être invoquée lorsqu'il s'agit du droit de transcription que la loi de 1816, article 54, a fixé à un et demi pour cent?

Pendant fort longtemps la Régie de l'enregistrement a pensé qu'il devait en être ainsi; et elle se bornait à percevoir le droit de transcription dans les cas où, par l'événement du partage, il y avait lieu à la perception du droit proportionnel de mutation. Mais récemment elle a prétendu pouvoir, isolant le droit de transcription de celui de mutation, l'exiger au moment même de l'apport en société, et par conséquent sans être tenue de subordonner sa perception à l'événement du partage; elle se fondait sur ce que le droit de transcription est complètement indépendant de celui de mutation, et doit être perçu sur tous les actes de nature à être transcrits (art. 54, loi du 28 avril 1816). Or, ajoutait-elle, les actes qui constatent un apport immobilier en société sont évidemment de nature à être transcrits, puisque par le fait de cet apport, la propriété change de main et passe de l'associé anciennement propriétaire, à l'être moral qu'on nomme la société, ce qui entraîne la nécessité d'une purge.

Cette prétention, dont les résultats pécuniaires devaient être considérables pour l'administration de l'enregistrement, fut admise par certains Tribunaux, et rejetée par d'autres. — Aujourd'hui, la chambre civile de la Cour de cassation était appelée à trancher le différend.

M. le premier avocat-général Pascalis a combattu le système de la Régie. Il a soutenu qu'au moment où la loi de l'an VII avait étendu sa faveur sur les actes de société, la transcription était purement facultative, et que le seul droit obligatoire pour de pareils actes était le droit fixe. Est venue ensuite la loi de 1816, qui, dans son art. 52, a rendu la transcription obligatoire pour certains actes, en ce sens du moins qu'il a augmenté nécessairement le droit proportionnel de mutation de celui de transcription. Mais cet article ne dispose qu'à l'égard des ventes ou l'apport en société ne saurait avoir ce caractère. Il est vrai que l'art. 54 dit que le droit sera augmenté d'un et demi pour cent pour tous les actes de nature à être transcrits; mais ces expressions ne s'appliquent qu'aux actes pour lesquels la transcription est une formalité indispensable; or il n'en est pas ainsi des actes qui constatent une mise en société, car la société est un contrat de confiance, et s'il peut se faire que la transcription soit utile pour arriver à la purge, au moins est-il vrai que la transmission de propriété qu'opère un pareil contrat étant imparfaite, les associés sont seuls juges de cette utilité.

On ne comprendrait guère d'ailleurs que la disposition tout à fait spéciale de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII eût pu être modifiée d'une manière aussi fondamentale par la loi de 1816; au moins faudrait-il que cette loi s'en fût expliquée nettement.

De ces considérations, il résulte que si les stipulations de l'acte de société rendent la purge, et par conséquent, la transcription nécessaire, le droit proportionnel sera dû; que, de même, si les associés croient, en l'absence de toute clause qui les y oblige, devoir faire transcrire, la perception ne pourra non plus être refusée, et c'est en ce sens qu'a jugé la Cour de cassation, le 13 décembre 1843 (*Journal du Palais*, t. 1, 1844, p. 331); mais si l'acte est muet et si les associés ne requièrent pas la transcription, il n'y aura ouverture qu'au droit fixe.

Cette doctrine a été complètement adoptée par la Cour; en conséquence, rejetant les prétentions de la Régie, elle a cassé: 1° un arrêt du Tribunal d'Avesnes, du 24 août 1843 (affaire Aubry Guillemain; plaidants, M^{rs} Millet et Moutard-Martin); 2° un jugement du Tribunal de Vesoul, du 20 novembre 1843 (affaire compagnie houillère de Champigny; plaidants, M^{rs} Parrot et Moutard-Martin); et rejeté le pourvoi dirigé contre deux jugements des Tribunaux de Châlons-sur-Marne (19 mars 1843) et de Sedan (6 février 1843); affaire Pecourt et Mollet. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 16 et 23 mars.

TIERS-DÉTENTEUR. — INTÉRÊTS. — PRÉSCRIPTION.

Le tiers-détenteur qui n'a pas accompli les formalités de transcription et de purge ne peut opposer aux poursuites des créanciers inscrits la prescription quinquennale des intérêts échus antérieurement à ces poursuites.

Les liquidateurs de la société des forges et hauts-fourneaux de Pontkallec et des mines de houille de Quimper ayant, le 25 novembre 1833, mis en adjudication divers immeubles appartenant à cette société, le sieur Mazurié a acheté, moyennant 11,500 francs, l'un des vingt-sept lots mis en vente. Le prix était payable, aux termes du cahier d'enchères, trois mois après l'adjudication pour le premier tiers, un an pour le deuxième, et deux ans pour le troisième. M. Mazurié n'a point fait transcrire, se fiant à la clause qui obligeait à cette transcription l'adjudicataire du lot le plus important; M. Mazurié n'a pas non plus rempli les formalités de purge et de notification aux créanciers inscrits: il a payé les intérêts de son prix jusqu'au 1^{er} janvier 1834 seulement. Or, deux inscriptions grevaient l'adjudication de M. Mazurié: celle de la dame de Marcién, dont la main-lévee n'a été ordonnée que le 17 janvier 1843, et celle du sieur Leprieur, créancier de 48,000 fr. en principal. Poursuivi depuis la main-lévee par le sieur Leprieur, M. Mazurié a fait, le 11 juin 1843, offres réelles de son prix en principal et intérêts, mais seulement quant à ces intérêts, pour ceux échus pendant les cinq ans antérieurs aux poursuites, le surplus étant prescrit suivant l'art. 2277 du Code civil. Sur ce, jugement du Tribunal de première instance de Paris du 28 août 1843, ainsi conçu:

Le Tribunal,

En ce qui touche les offres réelles faites par Mazurié suivant procès-verbal de Garnot, huissier à Paris, en date du 11 juin 1843:

Attendu qu'il est constant en fait que les intérêts de la somme de 11,500 francs, formant le prix principal de l'adjudication n'ont point été payés depuis le 1^{er} janvier 1834, époque à partir de laquelle ils ont recommencé à courir; que Mazurié, se fondant sur les dispositions de l'article 2277 du Code civil, prétend néanmoins n'être passible desdits intérêts que pour les cinq années antérieures aux poursuites commencées contre lui; qu'il est bien vrai que la prescription établie par ledit article n'est point basée sur une présomption de paiement, et que c'est une peine infligée au créancier négligent, qui, pouvant demander son remboursement, laisse volontairement écouler plus de cinq années, et grève ainsi le débiteur d'une masse d'intérêts; mais que ces motifs mêmes rendent ledit article inapplicable à l'espèce;

Qu'en effet, il est constant que le prix dû par Mazurié n'est devenu disponible au profit de Leprieur qu'au moment où, par acte du 17 janvier dernier, la dame de Marcién a consenti la main-lévee de l'inscription qui de son chef grevait l'immeuble;

Qu'aujourd'hui encore les liquidateurs de la société vendresse ne sauraient réclamer le paiement du prix entre leurs mains, par suite de l'existence de l'inscription de Leprieur;

Qu'aucune négligence ne peut donc être imputée ni auxdits liquidateurs, ni à Leprieur, puisqu'il existait un empêchement légal à ce qu'ils réclamaient le paiement;

Que vainement Mazurié prétend-il que l'existence des inscriptions ne changeait pas sa position vis-à-vis des vendeurs; qu'il est incontestable, en effet, que le vendeur grevé d'hypothèque ne peut exiger le paiement du prix; que l'hypothèque diminue inscrite confère d'ailleurs aux créanciers inscrits un droit direct et personnel; que ce droit dérive des articles 2166 et suivants du Code civil; que notamment, d'après l'article 2168, le tiers-détenteur qui, comme Mazurié, ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 2183, est tenu de payer aux créanciers inscrits tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter;

Qu'il suit de là que les offres réelles faites par Mazurié sont insuffisantes, et par suite nulles;

Par ces motifs,

Fait attribution à Leprieur, en déduction de sa créance s'élevant en principal à 18,000 fr., aux termes des actes relatés aux inscriptions, de la totalité du prix en principal et intérêts, de l'adjudication faite audit Mazurié;

Ordonne, en conséquence, que ledit Mazurié sera tenu de payer audit Leprieur la somme susdite de 11,500 francs, prix principal de l'adjudication susdite, ensemble les intérêts d'icelles à 5 pour cent par an, à partir du 1^{er} janvier 1834, et ce, sans avoir égard aux offres susdites, lesquelles sont déclarées nulles et de nul effet.

Appel.

M^{rs} Landrin, avocat du sieur Mazurié, établissait que ce dernier avait toujours tenu son prix à la disposition des vendeurs, qui devaient s'imputer de ne s'être pas mis en mesure de le toucher dans les termes stipulés au procès-verbal; il invoquait la disposition de l'article 2277 du Code civil, lequel, sans distinction aucune, prononce la prescription de tous les intérêts; et l'article 2176, suivant lequel « les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers-détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou délaisser; » article applicable directement aux créanciers; et puisque le sieur Leprieur, créancier inscrit, a pu, en 1843, exercer des poursuites, sur le fondement que le prix était depuis longtemps exigible, il eût pu les commencer plus tôt par le même motif, afin de prévenir la prescription. M^{rs} Landrin citait, à l'appui de sa doctrine, un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, du 24 avril 1843.

Après la plaidoirie de M^{rs} Nouguier, avocat de M. Leprieur, M. de Gérando, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement, attendu que l'article 2277 est fondé sur le fait de négligence, soit du vendeur, soit du créancier inscrit, et que, dans l'espèce, le créancier n'ayant pas été prévenu, faute de transcription et de notification, de la mutation de propriété, n'a pu faire aucune sommation à l'acquéreur. Quant à l'arrêt opposé par le sieur Mazurié, M. de Gérando fait remarquer qu'il s'agissait d'un acquéreur qui, ayant rempli les formalités de purges et de notification, et payé au vendeur tous les intérêts échus avant la notification, offrait aux créanciers seulement les intérêts échus depuis cette notification; la Cour a jugé que l'acquéreur avait valablement payé les intérêts au vendeur, parce qu'il n'avait existé de lien entre l'acquéreur et les créanciers que depuis et par l'effet même de la notification.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 14 et 21 février.

ACTION EN REPRISE DE PROPRES MOBILIERS. — NATURE. — PRÉLEVEMENT. — CRÉANCE. — DONATION DU MOBILIER AU SURVIVANT EN TOUTE PROPRIÉTÉ.

L'action en reprise de l'époux décédé, pour raison de ses apports mobiliers, est-elle mobilière, et, en cette qualité, est-elle comprise dans la donation faite par le défunt au profit de sa veuve survivante de tous les biens meubles et réputés tels par la loi, en telle sorte qu'elle ne puisse plus être exercée par les héritiers du mari, bien qu'elle doit porter, à défaut de mobilier, sur des immeubles acquis pendant la communauté? (Non.)

En d'autres termes, l'action en reprises est-elle encore, sous le Code comme sous la coutume de Paris, un simple droit de créance qui, bien que s'exerçant sur des immeubles, n'en conserve pas moins son caractère mobilier, et fasse partie d'une donation de tous les biens meubles et réputés tels par la loi? (Non.)

Au contraire, cette action est-elle sous le Code un droit de prélevement qui, venant à se porter sur des immeubles à défaut de mobilier, puisse être utilement exercé, pour la nue-propriété, par les héritiers du mari donateur, la donation ne donnant à la femme survivante que l'usufruit des immeubles qui pourront lui appartenir et composer sa succession? (Oui.)

Les premiers juges avaient décidé le contraire dans les termes qui suivent:

« Attendu que par leur contrat de mariage, du 18 novembre 1833, les époux Savary ont adopté le régime de la communauté; que, seulement, d'après l'article 7, il a été stipulé que les bénéfices de la communauté appartiendraient au survivant;

« Attendu que les apports des époux ont été purement mobiliers, et qu'il est constant qu'il n'est advenu à Savary aucune valeur de nature immobilière;

« Attendu qu'aux termes de l'acte du 27 août 1838, la veuve Savary est donataire également en toute propriété de tout ce qui est réputé meuble par la loi; que de ce qui précède, il résulte que la succession Savary n'a de reprises à exercer que pour raison des apports de Savary; que ces apports étant purement mobiliers, l'action se trouve mobilière comme prenant sa source dans une simple créance;

« Attendu que si, de la combinaison des articles 1470, 1471 et 1472 du Code civil, il ressort que même le mari peut, à défaut de mobilier dépendant de la communauté, exercer ses reprises sur les immeubles, on ne saurait en induire que l'action cesse d'être mobilière, parce que l'action ne tend pas principalement à obtenir un immeuble, mais uniquement le paiement d'une créance mobilière, et que la faculté de se faire payer avec les immeubles est moins une attribution qu'un mode de libération, à ce point que l'autre conjoint, ou ses représentants, seraient admis et fondés à payer en argent les reprises pour conserver l'immeuble à la communauté, sauf ensuite à en réaliser la vente à ses risques et périls; que le conjoint, ainsi rempli et désintéressé, ne pourrait évidemment pas se plaindre;

« Attendu que l'action en reprise des apports de Savary

contre la communauté étant mobilière, se trouve nécessairement attribuée à la veuve Savary, et comprise dans la donation du 27 août 1838; que, d'après le contrat de mariage, elle est également saisie de tous les bénéfices de communauté;

« Attendu qu'on ne saurait conclure de l'acte de donation de 1838, qu'en donnant à sa femme l'usufruit de ses immeubles, Savary entendait attribuer le caractère immobilier à l'action en reprise de ses apports qui venait d'être employée en acquisition d'immeubles; que cette intention de sa part ne peut facilement s'admettre; que la supposer serait détruire la première partie de l'acte, tandis qu'il est permis de penser que la disposition relative aux immeubles était faite dans la prévoyance que des immeubles lui adviendraient, entendant dès lors les conserver à sa famille; qu'ainsi la succession Savary ne se composant que de valeurs mobilières, et ces valeurs appartenant à la veuve Savary, soit comme donataire, soit d'après son contrat de mariage, à titre de bénéfice de communauté, toute action en partage est sans objet, etc. »

Il était évident que les premiers juges s'étaient laissés préoccuper par les anciens principes, et que leur sentence avait été rendue sous l'influence de l'article 219 de la coutume de Paris, qui s'exprimait ainsi: « Après le trépas de l'un des conjoints, les biens de la communauté se divisent en telle manière que la moitié en appartient au survivant, et l'autre moitié aux héritiers du trépassé. »

On conçoit que sous l'empire d'une pareille loi, l'action en reprise devait être considérée comme mobilière, comme une créance que l'un des époux avait à exercer contre les héritiers de l'autre, puisqu'il y avait attribution de propriété du jour de la dissolution de communauté, quoique dans un état d'indivision.

En était-il encore de même sous notre Code actuel?

Il résultait d'une excellente consultation donnée dans cette affaire par M^{rs} Coin-Delisle que, dès la première rédaction de la section V (*Du partage de la communauté après l'acceptation*), les commissaires avaient rejeté le système de la coutume qui accordait à chaque époux un droit indivis par moitié dans chaque effet acquis pendant la communauté (projet de la commission, livre 3, t. X, art. 84 et suiv.); la suite des articles le prouvait. Comme dans le Code civil même, la masse générale de tous les biens, même de ceux appartenant aux époux (Projet, art. 84 et 85; Code civil, art. 1468 et 1469); prélevemens à faire par eux de ce qui leur appartient sur la masse générale (Projet, art. 86; Code civil, art. 1470); fixation de l'ordre dans lequel doivent s'opérer les prélevemens, et biens sur lesquels ils doivent s'opérer (Projet, art. 87 et 88; Code civil, art. 1471 et 1472); partage par moitié du surplus (projet, art. 90; Code civil, art. 1474), et assimilation des effets de partage de la communauté avec les effets du partage des successions (Projet, art. 92; Code civil, art. 1476): évidemment, c'était là retourner à cet effet déclaratif et rétroactif qui suppose que ce que chaque époux obtient par ses prélevemens lui a toujours appartenu.

Si donc l'action en reprise était, depuis le Code, un droit de prélevement devant s'exercer sur la masse commune à titre de propriétaire, ce n'était, d'une part, que par le résultat de la liquidation de la communauté que l'on pouvait reconnaître si les droits appartenant aux époux sur la masse commune étaient mobiliers ou immobiliers, et si les objets qui leur étaient attribués à titre de prélevemens étaient censés leur avoir toujours appartenu, il en résultait, d'autre part, que si des immeubles leur étaient abandonnés pour le remplir de leurs prélevemens, leur action devenait immobilière, et, comme telle, pouvait être utilement exercée par eux ou leurs héritiers, et qu'elle ne périsait entre leurs mains qu'autant qu'elle s'exerçait sur des valeurs mobilières comprises dans la donation du mobilier faite à la femme; mais que, quant aux immeubles, ils conservaient leur nature, et qu'ils n'étaient plus frappés que de l'usufruit de la femme.

C'est ce que la Cour a consacré par l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant que la communauté entre époux constitue une véritable société qui donne à chacun des époux, à partir du jour du mariage, un droit de propriété indivis sur tous et chacun des objets qui la composent; que ce droit de propriété, éventuel jusqu'à la dissolution de la communauté, indéterminé jusqu'au partage, ne prend un caractère fixe et déterminé par l'effet de ce partage, en vertu duquel chaque époux est censé avoir été seul propriétaire des objets compris dans son lot, depuis le jour où ces objets sont entrés dans la communauté;

« Que de ces principes il suit que les époux, propriétaires par indivis jusqu'au partage de tous les biens qui composent la communauté, ne peuvent avoir pour le recouvrement des sommes par eux versées dans la communauté au-delà de leur mise de fonds, aucun droit de créance sur ces mêmes biens; qu'ils ont seulement le droit, après la dissolution de la communauté et en cas d'acceptation de la communauté par la femme, de faire cesser cette indivision par un partage; que c'est seulement lors du partage que la masse commune peut être fixée et que les droits particuliers des époux peuvent être établis; qu'en effet la loi règle la forme dans laquelle il doit être procédé au partage; que, d'après les art. 1468 et 1469, les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité;

« Que c'est après la composition de cette masse et sur cette masse qu'aux termes de l'article 1470, chaque époux ou son héritier prélève les indemnités ou récompenses qui lui sont dues par la communauté; qu'aux termes des articles 1471 et 1474, les prélevemens de la femme s'exercent avant ceux du mari, qu'ils s'exercent sur l'argent comptant et le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté; que, lorsque les prélevemens des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent; que, par suite de ces opérations, les objets dépendant de la communauté qui sont attribués à chacun des copartageants, soit à titre de prélevement, soit comme bénéfice de communauté, sont censés leur avoir toujours appartenu; que c'est donc uniquement par le résultat de la liquidation que l'on peut reconnaître si les droits appartenant aux époux sur la masse commune, et qui se sont trouvés dans la succession du prémourant, sont mobiliers ou immobiliers;

« Considérant, en fait, que les époux Savary se sont mariés sous le régime de la communauté; qu'ils n'ont fait entrer dans la communauté chacun qu'une somme de 300 francs; que, pendant le mariage, plusieurs immeubles ont été acquis et sont tombés dans la communauté; que ces acquisitions ont été faites en grande partie des sommes propres aux deux époux, et qu'ils s'étaient réservés;

« Considérant que la clause qui attribue au survivant, non pas la totalité des biens de la communauté, mais seulement les bénéfices, ne peut produire aucun effet, puisqu'il n'existe aucun bénéfice de communauté; qu'en cet état chacun des



époux a droit de reprendre et prélever les sommes qu'il a versées dans la communauté au-delà de sa mise; que ces prélèvements doivent s'exercer conformément aux articles 1470 et suivants du Code civil, et que ce n'est que par suite de ces prélèvements et par l'effet du partage qu'il sera possible de connaître la nature des objets qui seront attribués à chacun des époux, et seront censés leur avoir toujours appartenu, et, par suite, que ce sont ceux qui auront composé la succession du mari;

» Infirme, au principal, ordonne qu'il sera procédé au partage de la communauté d'entre les époux Savary et de la succession du sieur Savary, et que dans la masse immobilière seront compris les immeubles attribués à sa succession dans le partage de communauté sus-noncé.

(Plaidant M^e Baroché pour les héritiers Savary, appelants, et M^e Chéron pour la veuve Savary; conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jac, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audiences des 16 et 17 mars.

SÉQUESTRATION DU MAIRE DE TAUTAVEL. — VOL, MENACES DE MORT ET TORTURES CORPORELLES.

Depuis longtemps la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales n'avait eu à juger une série d'affaires aussi graves que celles qui devaient lui être soumises à cette session. Une tentative de meurtre, deux infanticides, deux faux en écriture de commerce, plusieurs vols qualifiés; aujourd'hui l'affaire de Vidal dit Nin, et dans quelques jours la grande affaire des Traboucaires, telle est la nomenclature des crimes que le jury est appelé à juger.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître l'arrestation du nommé Vidal dit Nin, réclusionnaire libéré, homme qui, par ses menaces, avait jeté la terreur dans l'âme des plus riches propriétaires des environs de sa commune, et qui, en plein jour, à quelques pas seulement du village, avait arrêté M. Sirach-Parès, maire de Tautavel, et l'avait forcé de le suivre dans les montagnes.

Vidal dit Nin comparait devant le jury. Il est vêtu de vêtements noirs. Il est d'une taille avantageuse, son visage très coloré; ses sourcils épais dénotent de vives passions et une énergie dont il a souvent donné des preuves dans les cours des débats. Il est âgé de 45 ans.

M^e Picas, avocat, est au banc de la défense. M. Aragon, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

Voici les faits tels qu'ils sont relatés dans l'acte d'accusation :

Le 1^{er} avril dernier, vers onze heures du matin, le sieur Joseph Sirach-Parès, maire de Tautavel, se trouvait sur une de ses propriétés, à un quart d'heure de distance de ce village, lorsqu'il vit apparaître devant lui, sortant de derrière un buisson, le nommé Jean Vidal dit Nin, qui était récemment sorti de la maison centrale de Nîmes.

Vidal était armé d'une carabine, dont il dirigea le canon vers le maire en lui disant : « Assieds-toi; si tu bouges, dans trois minutes tu es mort. » Le sieur Sirach-Parès dut obéir, et lorsqu'il se fut assis, Jean Vidal lui dit : « Je vais te lier et tu vas me suivre. » En effet, il prit une corde dans son sac et lui attacha les deux bras. Avant cette opération, M. Sirach-Parès avait offert à Nin pour sa délivrance tout ce qu'il portait sur lui, et lui avait fait voir sa montre en argent et cinq sous qu'il avait dans sa poche. Vidal s'empara de cette montre et persista dans ses projets. Parès lui avait aussi offert tout ce qu'il avait dans sa maison, c'est-à-dire 600 francs. Mais Nin lui avait répondu : « Tu dois marcher, plus tard je te dirai ce que je veux. »

Ce fut après ces divers faits qu'il attacha Sirach-Parès par ses deux bras. Il lui bâillonna ensuite la bouche avec un mouchoir pour l'empêcher de crier, et lui dit : « Si tu cries tu es mort, et si quelqu'un vient à ton secours tu es mort aussi. » Il ajouta qu'ils iraient le soir même chez un notaire de Latour, et qu'il lui dirait là ce qu'il voulait. Au moment de se mettre en marche, Vidal ordonna au maire de se dépêcher de marcher, afin qu'il ne fût pas reconnu; après quoi il lui ordonna de le suivre, en lui répétant que s'il tentait de s'échapper il était mort. Sirach-Parès le suivit donc en silence. Au lieu de prendre le chemin de Latour, l'accusé le fit marcher vers Engugnan, en choisissant le chemin le plus difficile et le plus escarpé, et en faisant avec soin les sentiers qu'il supposait être fréquentés. Ils marchèrent ainsi jusque vers quatre heures et demie du soir et s'arrêtèrent à une demi-lieue de distance de Engugnan. S'étant assis, Vidal ordonna au sieur Parès, en lui présentant papier, plume et encre qu'il retirera de son sac, d'écrire à son fils une lettre dans laquelle il lui disait de se procurer une somme de cinquante mille francs en or pour sa rançon; que cette somme devait être apportée par un homme seul dans un lieu qui devait être désigné par une seconde lettre. Cet homme, pour signe de reconnaissance, devait mettre un mouchoir blanc sur sa tête, et on ajoutait que s'il ne se présentait pas seul pour faire la remise au jour fixé, c'est-à-dire le 17 avril, il serait tué ainsi que son camarade; et que si le fils n'obéissait pas exactement à toutes ces prescriptions, Sirach-Parès recevrait la mort le lendemain.

Après que la lettre fut écrite, Sirach-Parès la cacheta avec de la mie de pain, y mit l'adresse, et la plaça dans une de ses poches.

Vers six heures, ils se remirent en marche, et arrivèrent à sept heures sous les murs de Engugnan; Vidal fit asseoir sa victime derrière une muraille, à vingt-cinq ou trente pas du village, lui attacha plus fortement les mains derrière le dos, lui lia aussi les pieds, et lui prit la lettre qu'il venait de faire porter au bureau d'Estagel. Il s'éloigna ensuite en lui disant qu'il allait en même temps chercher des provisions : « Car, ajouta-t-il, nous avons du chemin à faire cette nuit, et demain nous devons aller loin. »

Dès que Nin fut parti, Sirach-Parès essaya de se dégager des liens qui lui retenaient les mains derrière le dos. Il y parvint, et une fois ses mains libres, il put facilement détacher la corde qui lui liait les pieds. Il courut aussitôt précipitamment vers le village, ouvrit la première porte qui s'offrit à sa vue, et se trouva dans la maison de Barnabé Goseilhès, qui s'empressa d'aller informer le maire de cet événement, et ce magistrat reçut un instant après la déclaration du séquestré.

Cependant Jean Vidal, plein de confiance dans les précautions qu'il avait prises avant de s'éloigner, s'était rendu à Engugnan, dans la maison de Lazare Marquier, qu'il avait connu dans la prison de Nîmes; il raconta à cet homme, à sa femme et à sa fille, l'arrestation et la séquestration qu'il avait opérée du maire de Tautavel. Il leur montra la lettre relative à la rançon de 50,000 fr. en or qu'il exigeait, et offrit 5 fr. à Marquier pour la porter à un bureau de poste. Il leur montra aussi la montre en argent qu'il avait prise à son prisonnier. Sur le refus de Marquier de remplir la commission dont Jean Vidal voulait le charger, l'accusé laissa sur un meuble la lettre et la pièce de 5 fr., et sortit pour veiller sur sa victime. Quelque temps après, il rentra le visage défilé et dans une agitation extrême; et comme la femme Marquier lui en de-

mandait la cause, Vidal répondit : « Je me suis perdu pour rien; le maire de Tautavel s'est échappé. » Il reprit alors sa pièce de 5 fr., jeta la lettre au feu, et sortit de la maison.

L'information à laquelle il a été procédé a fourni contre Jean Vidal une masse de preuves qu'en vain il essaierait de combattre. Elle a établi à la fois ses déplorables antécédents, sa haine profonde contre plusieurs habitants de Tautavel, et notamment contre le maire; les menaces de toute sorte qu'il avait proférées contre lui en diverses circonstances, et enfin l'attentat contre sa personne, qu'il avait médité et préparé depuis sa sortie de la maison centrale de Nîmes, et exécuté avec tant d'audace dans la journée du 1^{er} avril. Après l'arrestation de Vidal, la justice a constaté encore l'existence d'un nouveau crime dont il s'était rendu coupable. En effet, le maire de Vingrau déposa entre les mains de M. le procureur du Roi une lettre datée du 23 mai 1845, et qu'il avait reçue par la voie de la poste. Par cette lettre il lui était enjoint de déposer une somme de 1,000 francs entre les mains de son maître valet du domaine de Lava, Oriol, sous peine d'être arrêté et séquestré. Quoique son auteur eût gardé le voile de l'anonymat, il s'était fait cependant suffisamment reconnaître, puisque la lettre se terminait par ces mots : « Si je trouve le montant fait, je vous réponds, en foi de Nin, de vous laisser tranquille toute la vie. » Au surplus, l'information a recueilli des preuves matérielles qui ne laissent aucun doute sur ce point. On trouva en effet sur Vidal, lors de son arrestation, une plume métallique et quatre feuilles et demie de papier blanc. M. le juge d'instruction croyant reconnaître une identité parfaite entre ce papier et celui qui avait servi à écrire la lettre, nomma un expert pour en faire la comparaison, et il résulte de son rapport que les quatre feuilles et demie de papier sont en tout semblables à la demi-feuille qui a servi à écrire la lettre au maire de Vingrau; la pâte du papier est la même, ainsi que la transparence; la longueur et la largeur de toutes les feuilles sont de la plus grande justesse; bien plus, il existe quelques petites échancrures faites en partageant la feuille de papier sur la moitié de laquelle la lettre a été écrite, et cette moitié s'adapte parfaitement à la demi-feuille de papier blanc faisant partie de celui qui a été saisi au pouvoir de Jean Vidal. Ces preuves, déjà si concluantes, reçoivent leur complément de la déposition du témoin François Déjans, dans la maison duquel Vidal s'était plusieurs fois réfugié. Dix à douze jours avant son arrestation, Vidal avait intimé à ce témoin l'ordre d'écrire sous sa dictée au maire de Vingrau la lettre dont il s'agit. Quelque criminelle que fût cette action, Déjans n'avait point osé s'y refuser, parce qu'il voyait Vidal armé et décidé, en cas de refus, à se porter à son égard à des actes de violence. Quoi qu'il en soit, le témoin a reconnu la lettre qui lui a été représentée comme étant celle qu'il avait écrite sous la dictée de l'accusé, et il a persisté, en présence de ce dernier, dans toutes ses déclarations.

A toutes ces charges, Vidal a opposé un système de dénégation que l'information rend absolument inadmissible.

En conséquence, ledit Jean Vidal surnommé Nin, est accusé de s'être rendu coupable :

1^o D'avoir arrêté, d'avoir détenu, d'avoir séquestré le sieur Joseph Sirach-Parès, de Tautavel, le 1^{er} avril 1845, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, avec les circonstances suivantes : 1^o Que ledit Joseph Sirach-Parès, ainsi arrêté, ainsi détenu, ainsi séquestré, a été menacé de la mort; 2^o Que ledit Sirach-Parès, ainsi arrêté, ainsi détenu, ainsi séquestré, a été soumis à des tortures corporelles.

2^o D'avoir, ledit jour 1^{er} avril 1845, volé une montre en argent au préjudice dudit Joseph Sirach-Parès, avec les circonstances suivantes : 1^o A l'aide de violence, laquelle a laissé sur ledit Sirach-Parès des traces de blessures ou contusions; 2^o Que Jean Vidal surnommé Nin était porteur d'armes apparentes et d'armes cachées; 3^o Que ledit Vidal dit Nin a menacé de faire usage de ses armes.

3^o D'avoir, en 1845, menacé par écrit anonyme, le sieur Suzanne, maire de Vingrau, de l'arrêter, de le détenir, de le séquestrer, avec ordre ou sous condition de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui se retranche dans un système complet de dénégations. Il accuse M. Sirach d'être l'auteur de tous ses malheurs. « Si mon père est mort, dit-il, si mon frère est condamné, si ma maison tombe en ruine, c'est à lui que je le dois. Depuis 1830, et à cause de mes opinions politiques, il n'a jamais cessé de me persécuter. »

On passe ensuite à l'audition des témoins, au nombre de 35, qui viennent confirmer successivement les faits de l'accusation.

Les dépositions les plus importantes ont été celles de M. Sirach-Parès, qui a reproduit en entier tous les faits déjà relatés dans l'acte d'accusation, et celle de Jean Sirach, parent de l'accusé, que nous croyons devoir reproduire en entier.

Ce témoin dépose que, le 19 mai dernier, Tixador et Pierre Rasoungles lui dirent, de la part de Vidal dit Nin, de lui apporter à souper dans un ravin au-delà de Tautavel. Il y y rendit avec eux, et resta avec lui jusqu'à deux heures du matin. Il me raconta qu'il avait rencontré M. Sirach, qu'il l'avait attaché et conduit dans les montagnes; qu'après lui avoir fait écrire une lettre dans laquelle M. Sirach demandait à son fils de se procurer une rançon de 50,000 fr. en or, il s'était évadé après l'avoir laissé un instant auprès du village de Engugnan, où il était allé faire des provisions. Il me dit aussi qu'il avait écrit à M. Suzanne, maire de Vingrau, que son intention était de le prendre, ainsi que son beau-fils, afin de leur faire donner une rançon de 200,000 fr. en or dans un délai de trois jours; que s'il ne pouvait réussir à les arrêter, il irait à Espira prendre M. Delmas ou M. Ferrer, tous deux riches propriétaires.

M. Suzanne lui instruit du projet de Nin et se tint sur ses gardes. J'avertis M. Delmas et M. Ferrer par une lettre de ses intentions de Nin. Nin nous dit qu'il emmènerait son prisonnier du côté de Saint-Paul, qu'il passerait dans l'arrondissement de Prades, et irait joindre ses camarades à la frontière d'Espagne; qu'il n'avait rien fait en France, mais qu'en Espagne il avait tué plus de deux cents personnes, qu'il ne pouvait y revenir parce qu'il serait fusillé, qu'il était aussi poursuivi en France et qu'il n'avait pas d'asile pour pouvoir se réfugier; que s'il savait où trouver une bande de Traboucaires, il irait les rejoindre.

A ce témoin, ainsi qu'à tous ceux qui ont déposé contre lui, Vidal répond par des injures et par des récriminations.

Après l'audition des témoins, M. le président a renvoyé l'audience au lendemain 17 mars.

A l'entrée de l'audience, M. le procureur du roi a pris la parole et a soutenu avec force l'accusation.

M^e Picas a présenté la défense de l'accusé.

Après des répliques animées, M. le président a résumé les débats, et a présenté les moyens de l'accusation et de la défense avec une rigoureuse exactitude.

Les jurés sont ensuite entrés dans la salle de leurs délibérations et en sont ressortis une demi-heure après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, excepté sur celle de tortures corporelles.

En conséquence de ce verdict Vidal dit Nin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Vidal dit Nin a entendu sa sentence avec assez de calme; mais lorsqu'en traversant la cour du palais pour se rendre à la maison d'arrêt il a aperçu les témoins qui avaient déposé contre lui, il les a accablés d'injures.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Faucon.

Audiences des 16 et 17 mars.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN ESPAGNOL SUR SON BEAU-FRÈRE.

Depuis quelques années, vivait dans le quartier Sainte-Foi, aux portes de la ville, un Espagnol réfugié, nommé Joseph Esparrica; il habitait une petite baraque en planches, n'ayant qu'une seule ouverture vers le midi, et abritée contre le vent du nord par les terrassements du canal; sa chambre, à laquelle il ne pouvait parvenir qu'au moyen d'une échelle, était au-dessus d'une étable de quelques pourceaux qu'il élevait; et chaque soir, quand il était monté à sa chambre, il avait le soin, par une précaution qui s'expliquera plus tard, de retirer à lui l'échelle. Il était d'un naturel doux et inoffensif; tout le monde l'aimait. Du produit de son travail il soutenait sa mère; il avait pour sa sœur l'amitié la plus tendre. Ce sentiment devait être fatal à Esparrica.

Le 21 juillet dernier, vers dix heures un quart, il reconduisit sa mère dans la rue Saint-Fiary, où elle habitait, puis il regagna sa cabane. Quelques instans après, les habitants de ce quartier silencieux et paisible entendirent des cris plaintifs, puis des cris rauques, puis un cri déchirant, puis encore tout rentra dans le silence. Le lendemain matin, au bas du pont St-Côme, d'où les cris avaient paru partir, on trouva le cadavre du malheureux Esparrica; ses vêtements étaient en lambeaux; il était horriblement mutilé à un fer triangulaire, long et pointu, lui avait fait au flanc gauche une profonde blessure, et à la tête, du côté droit, dans le pavillon de l'oreille, un instrument large et tranchant à son extrémité, tel que le ciseau d'un maçon, avait brisé les os et pénétré jusqu'au cerveau. Chacune de ces blessures était mortelle; mais la dernière avait été faite, suivant le médecin, après la mort, et déposait de l'acharnement du meurtrier sur sa victime inanimée.

La cupidité n'avait pas armé le bras de l'assassin; les poches d'Esparrica n'avaient pas été fouillées, et l'on y trouva son couteau et une pièce de 1 franc qui composaient avec sa baraque à peu près toute sa fortune.

Esparrica n'avait pas succombé dans une lutte qui l'aurait provoqué; il était bon et inoffensif. La multiplicité des blessures, la violence et l'acharnement avec lesquels l'assassin avait frappé, disent assez que le crime avait été inspiré par une haine profonde, et que la mort d'Esparrica était le résultat d'une atroce vengeance.

La voix publique accusa aussitôt Jean-Joseph Mességuer et Torreno, ses deux beaux-frères. On savait qu'ils nourrissaient contre lui une inimitié profonde. Mességuer surtout, il y a trois ans, frappait sa belle-mère et sa femme; Esparrica prit la défense de sa mère et de sa sœur, Mességuer tourna alors sa colère contre lui et le provoqua : « Viens, lui dit-il; prends un couteau! viens te battre... l'un tuera l'autre! » Esparrica refusa. « Ah! tu me le vaudras! s'écria Mességuer; ne fusse que dans dix ans, tu me la paieras! tu ne mourras que de mes mains... Il faut que je te tue; je te tuerais... » Et il s'éloigna en faisant des gestes menaçans.

Ces menaces, il les avait renouvelées souvent; le malheureux Esparrica en redoutait les effets. « Je ne le crains pas le jour, disait-il, mais c'est la nuit. » Et le soir, de crainte de surprise, une fois parvenu dans sa chambre, il retirait l'échelle à lui; souvent même il demandait asile pour la nuit à son voisin. Torreno lui portait aussi une haine profonde, et dans une circonstance il s'était précipité sur lui et l'avait mordu à la cuisse, lui emportant avec ses dents un lambeau de pantalon, de chemise et de chair.

Sur ces renseignements, Torreno et Mességuer furent arrêtés, l'un au lieu de Golfech, l'autre à Valence d'Agen, où ils travaillaient au canal latéral à la Garonne, éloignés d'Agen de vingt-six kilomètres environ. Tous les deux invoquèrent un alibi; Torreno l'a prouvé. Une ordonnance de non-lieu le mit en liberté; mais Mességuer a été moins heureux que lui, et il comparait devant le jury. Sa taille est moyenne, sa constitution n'est pas robuste; mais son front bas, étroit et plissé, ses yeux petits et à moitié fermés, ombragés d'épais sourcils noirs, sa barbe rousse qu'il porte en collier, sa mâchoire et sa lèvre inférieure avancées, accusent l'astuce et la résolution qui suppléent à la force. Il déclare être âgé de vingt-huit ans, originaire du royaume de Valence (Espagne).

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'exposé des faits présenté par M. le procureur-général, on procède à l'audition des témoins.

Les premiers entendus déposent des querelles fréquentes qui éclataient journellement entre Mességuer et sa femme; de l'intervention d'Esparrica, des provocations de Mességuer, des menaces de mort qu'il faisait entendre.

Le témoin Fanol est enfin appelé; il est le pivot de l'accusation, son témoignage est capital dans la cause; il dépose : Le jour du crime, je rencontrai, sur le chemin de Saint-Côme, Mességuer vers dix heures du soir. Il me demanda l'heure qu'il était; nous échangeâmes un bonsoir, et je continuai ma route. Cependant j'avais été surpris de le rencontrer, sachant qu'il travaillait à Valence; je pensai qu'il en voulait à sa femme, et je m'arrêtai. Je le vis; il s'arrêta sur le pont de Saint-Côme, il s'assit sur le parapet.

M. le président, au témoin : Connaissez-vous Mességuer? Le témoin : Oui, Monsieur, je le connaissais, nous avons travaillé ensemble aux terrassements du canal.

D. Fanol, prenez garde! votre témoignage est important; il peut faire tomber la tête de Mességuer. Êtes-vous bien sûr de l'avoir reconnu? — R. Oh! oui, Monsieur, bien sûr... aussi sûr que je le reconnais à présent.

D. La nuit était obscure, le temps était orageux, vous étiez à une certaine distance, comment pouviez-vous le distinguer? — R. Oui, Monsieur, il tonnait... Je le distinguai à la lueur des éclairs.

D. Comment était-il habillé? — R. Il était en chemise; il avait la tête enveloppée d'un mouchoir, et par-dessus il portait un bonnet blanc.

Cette déposition, dite avec un accent de vérité, fait sur l'auditoire la plus vive sensation; et les dénégations de l'accusé, sa persistance à soutenir qu'il n'a pas quitté Valence le 21 juillet, n'en détruisent pas l'effet.

M. le procureur-général prie M. le président de faire entendre deux témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire. M. le président fait appeler les témoins qui lui sont signalés.

Le sieur Lavergne déclare que le 21 juillet, la veille du jour où le cadavre d'Esparrica a été découvert, il a vu Mességuer à Agen, vers cinq heures du soir. Je le connaissais, dit-il, je lui avais fait des souliers. Deux heures après, vers sept heures, je le revis encore derrière Sainte-Foi, dans les prés, à cent pas de la baraque d'Esparrica; quand il me vit, il détourna la tête et se pencha pour ne pas être reconnu...

D. Comment était-il habillé? — R. A 5 heures il avait une veste de velours et un bonnet blanc; à sept heures il n'avait plus son bonnet; il était en chemise, il avait un mouchoir autour de la tête, et par dessus quelque chose de blanc.

Le deuxième, Albenque, confirme la déposition du témoin précédent. Il a vu l'accusé à Agen le 21, vers six heures, avec d'autres Espagnols.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre? L'accusé : Ce sont de faux témoins; ils sont payés par ma belle-mère. Ils répondront devant Dieu de leurs paroles.

La liste des témoins appelle les camarades dont Mes-

segner invoque le témoignage. Ces témoins sont absents; les plus actives recherches n'ont pu les faire découvrir. M. le président donne lecture de leurs dépositions écrites, ces Espagnols déclarent que le 22 juillet au matin, vers quatre heures, Mességuer était couché avec eux; mais ils n'avaient pas soupé avec lui, ainsi qu'il le prétend.

D'autres témoins viennent déposer d'un propos que la femme de Mességuer aurait tenu depuis l'assassinat; elle aurait dit : « J'aime bien mieux qu'il aille à la Porte-du-Pin (théâtre des exécutions) qu'au baigno ou à l'Abbaye (maison d'arrêt d'Ysses). En quelque endroit qu'on le renferme, il s'échappera. Le témoin Cardillac dépose que le lendemain du crime, Mességuer s'est allé au chantier avec la main enveloppée d'un linge blanc.

Qu'on rapproche de ces diverses dépositions la constatation faite par les médecins de six blessures à la main droite de Mességuer, semblables à celles que pourrait faire un instrument tranchant qui glisserait dans la main qui le serre, et l'ensemble des charges accablantes qui pèsent sur l'accusé.

Le siège du ministère public était occupé par M. le procureur-général Liébé.

M^e Th. Larroche était chargé d'office de la défense. Dans son résumé, M. le président l'a remercié d'avoir bien voulu accepter ce fardeau, et l'a félicité sur le talent avec lequel il avait rempli sa tâche; mais il est des succès impossibles.

Mességuer a été déclaré coupable, à la simple majorité; toutefois, et sans la circonstance aggravante du genre de constances atténuantes. La Cour a condamné Mességuer aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1^{er} avril, sous la présidence de M. le conseiller Grandet; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Colin, officier retraité, boulevard Saint-Martin, 3 bis; Collière, mercier, rue du Four-Saint-Germain, 7; Louvrier, marchand de toiles, rue des Tournelles, 62; Lefrançois, marchand de dentelles, rue Vivienne, 33; Lemasson, propriétaire, rue Blanche, 23; Lemeunier, maître menuisier, impasse du Delta, 13; Fouquet, propriétaire, rue Saint-Louis, 68; Bigot, propriétaire, rue Boucherat, 41; De Canoverat, 11; De Canoverat, rue Royale-Saint-Honoré, 4; Gaurin, propriétaire, rue Ribouté, 2; Devaux, médecin, à Neuilly; Louvancourt, propriétaire, rue de Bondy, 23; Lecaron, quincailleur, place du Châtelet, 6; Tarlet, propriétaire, aux Batignolles; Girardin, marchand de vins en gros, rue Saint-Antoine, 102; Deblain, quincailleur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 27; Portier, marchand de vins, à Bercy; Gollard, fabricant de blanches, rue Sainte-Apolline, 13; Boutteville, mécanicien, rue des Vinaigriers, 27; Esnard de Bournoville, employé au ministère des finances, rue de Seine, 31; Vandermarc, agent de change, à Sceaux; Gibert, propriétaire, rue Olivier, 7; Roux, propriétaire, rue de l'Échiquier, 6; Deslogis, propriétaire, à Ivry; Lecourt, propriétaire, rue Thévenot, 24; Vaudremer, joueur, rue du Faubourg-du-Roule, 27; Bourg, orfèvre, cour de Harley, 8; Bourgeois, propriétaire, rue de Picpus, 64; Haradin, marchand de draps, rue de Fourcy, 18; Henry, propriétaire, rue de la Roquette, 13; Vanaud, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36; Mariton, coiffeur, à Montmartre; Larrieu, négociant, rue des Petites-Ecuries, 38 bis; Mestrat, maître maçon, rue de Boulogne, 2; Estienne, négociant, rue Saint-Lazare, 19; Lacaze, facteur à la Halle, rue du Pont-de-Lodi, 4^{re}.

Jurés supplémentaires : MM. Monié, chef de bureau à la Caisse d'amortissement, rue de Paradis, 29; Huber, propriétaire, rue de Tivoli, 4; Huvé, architecte, rue du Halles, 13; Calet, avocat, rue Saint-André-des-Arts, 48.

ACCIDENT DU CHEMIN DE FER DE ROUEN.

De nouveaux renseignements nous sont transmis de Mantes et de Rouen sur le déplorable événement qui est arrivé samedi dernier à Bonnières. Ces détails confirment ceux que nous avons déjà donnés, et qui, ainsi que nous l'avons fait remarquer, n'étaient pas entièrement conformes à la version que la compagnie du chemin de fer avait adressée aux journaux du soir.

Nous ne devons pas dévancer les résultats de l'instruction judiciaire à laquelle les magistrats ne manquent pas de se livrer avec toute la sollicitude que commandent les intérêts de la sûreté publique, et nous n'avons pas à rechercher sur qui devra retomber la responsabilité d'une semblable catastrophe. Mais c'est un devoir pour nous de signaler, quant à présent, quelques-uns des faits dont l'ensemble a pu concourir à l'accident, afin que, pour l'avenir, ils n'aient plus à se reproduire.

Le convoi spécial qui était parti de Paris à six heures quinze minutes, devait arriver à Rouen à neuf heures quinze minutes; et comme il y avait d'avance quatre temps d'arrêt à Mantes, à Saint-Pierre, etc., devant durer trente minutes, il fallait que le trajet s'effectuât en deux heures et demie, au lieu de quatre heures. Cette vitesse inaccoutumée, en même temps qu'elle permettait difficilement d'éviter les obstacles imprévus qui pouvaient se présenter sur la voie, devait nécessairement troubler l'ordre ordinaire du service. Le convoi spécial ne s'arrêtait pas à Bonnières, et il paraît que l'enquête n'a pas encore éclairci le point de savoir si l'arrêt avait été donné avis de ce train aux stations où il ne s'arrêtait pas; ou si, par une négligence qui serait bien déplorable, l'avis n'avait été transmis qu'aux quatre stations d'arrêt.

Quoi qu'il en soit, que le chef de station eût été ou non prévenu, la voie descendante à Rouen n'avait pas été libre à Bonnières. La diligence de Falaise, au lieu de rester dans la voie d'évitement jusqu'au passage du train spécial, avait été placée sur la voie que ce train avait franchi à toute vapeur. On n'avait pas attendu non plus que le train venant de Rouen, et qui devait remonter à la diligence de Falaise, fût arrivé à la station, et les indications voyageurs, ainsi laissés sur la voie, se sont trouvés pris entre deux convois arrivant tout à la fois de l'avant et de l'arrière. On sait, en effet, que plusieurs voyageurs, après avoir échappé au choc terrible du train spécial de Paris, ont été broyés par le train qui, en même temps, arrivait de Rouen. Si, par une fatalité de plus, la diligence eût été projetée à droite au lieu de l'être à gauche, non seulement tous les voyageurs eussent infailliblement péri, mais le train de Rouen eût été exposé aux plus graves avaries.

Nous n'avons pas sous les yeux les réglemens de police qui sont imposés aux compagnies de chemins de fer; mais s'ils autorisent ce qui s'est pratiqué samedi dernier, le relai de la diligence de Falaise, ces réglemens doivent être immédiatement modifiés. Il est une première mesure de sûreté que, sous aucun prétexte, on ne peut oublier, c'est que les voies doivent toujours rester libres. La destination des voies d'évitement est précisément d'obtenir ce résultat sans nuire à la rapidité du service. Les voitures de correspondance doivent rester dans cette voie spéciale tant que les trains qui ont à les remorquer ne sont pas arrivés à la station, surtout près des courbes, qui ne permettent pas d'apercevoir les signaux à temps. Dans tous les cas, les voyageurs ne doivent monter dans les voitures qu'au moment où elles sont rattachées au train et prêtes à partir. Ce sont là des précautions indispensables, et qui eussent prévenu une bien douloureuse catastrophe.

On annonçait aujourd'hui que deux des personnes blessées avaient succombé hier, après avoir subi l'amputation.

L'administration du chemin de fer nous adresse ce soir la note suivante :

Nous nous empressons, dans l'intérêt des familles des voyageurs, de publier l'extrait ci-joint du rapport adressé au conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Rouen, par MM. les docteurs Blandin, professeur à la Faculté de médecine, et Colon, médecin de la Compagnie, qui, à la première nouvelle de ce cruel événement, avaient été envoyés sur les lieux.

La diligence venant de Falaise contenait vingt-deux voyageurs; deux ont été tués : ce sont MM. Lebaillly, employé dans une maison de roulage, et Lainé, tisserand.

M. Delgay, tailleur à Mayenne, a eu l'extrémité du pied gauche dérasée, et a dû subir immédiatement l'amputation partielle du pied. Son état est grave, des accidents cérébraux s'étant manifestés aussitôt après la chute.

M. Delgay a eu la clavicule gauche fracturée et a reçu à la région frontale une blessure qui n'intéresse que les téguments.

MM. Delatonche, de Mayenne; Gréillard Lami, de Falaise, ont reçu de légères blessures à la tête. M. Commassant a eu le pouce droit luxé; la luxation a été réduite immédiatement. Un autre voyageur a reçu une contusion à la tempe gauche, qui a nécessité l'application de quelques sangsues.

Tel est le nombre exact des personnes blessées. Des quatre derniers voyageurs susnommés, deux sont partis le soir même pour Paris; les deux autres y sont arrivés hier, après avoir été visités à Bonnières par le médecin de la compagnie, qui s'y était rendu dès le matin. Tous les autres voyageurs sont partis pour Paris le jour même de l'accident.

L'état de M. Delgay avait éprouvé hier une légère amélioration qui continue, d'après les rapports reçus ce matin même par l'administration. Celui de M. Delgay ne paraît pas devoir inspirer d'inquiétudes. Ces malades reçoivent les soins les plus empressés de M. Saucis, médecin à Bonnières, et de deux religieuses de Mantes qui avaient été mandées dès le premier moment.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— On lit dans l'Abeille caennaise :

Mardi dernier, vers une heure du matin, un individu de vingt-huit à trente ans, élégamment vêtu, se présenta chez le sieur Foulgoue, sabotier à Thibermerci, et demanda à passer la nuit dans la cabane de celui-ci, située pour ainsi dire au milieu d'un bois. Surpris de cette visite, Foulgoue, qui était couché depuis longtemps, se leva, et demanda à l'étranger pourquoi il se présente chez lui à une heure aussi avancée de la nuit. « Moi pas un voleur, répond l'étranger; moi perdu et fatigué; moi vouloir coucher, volez-vo? » L'air honnête du voyageur décide Foulgoue; Foulgoue offre une chaise à l'Anglais (car c'en était un), se recouche, et s'endort. A son réveil, Foulgoue a trouvé cet individu presque mort, et, malgré les soins que lui a prodigués M. Gallice, médecin à Yerville, accouru aussitôt, l'étranger a rendu le dernier soupir dans la matinée.

Ce malheureux était porteur d'une bouteille contenant du Popium, et tout porte à croire qu'il se sera empoisonné. Il n'était, du reste, porteur que d'une somme de 3 francs et d'une carte sur laquelle se lisaient ces mots : « Hôtel de France, au Havre. »

— Nous lisons dans le Courrier de l'Eure :

« Un déplorable événement est arrivé à Authernes mercredi dernier :

« Deux individus s'étaient arrêtés dans une auberge près d'Authernes, et ils demandèrent à coucher. L'hôtelier réclama leurs passeports, et, comme ils n'en avaient pas il refusa de leur donner gîte. Ces individus sortirent aussitôt; mais l'aubergiste alla prévenir le brigadier de gendarmerie Duboc, de la brigade des Thilliers-en-Vexin; celui-ci se fit aussitôt accompagner du gendarme Bertin, et tous deux, armés seulement de leur sabre, se mirent à la poursuite des deux vagabonds.

« A environ 2 kilomètres des Thilliers, ils aperçurent les étrangers, auxquels ils demandèrent leurs papiers. L'un d'eux refusa et prit en même temps la fuite. Le gendarme Bertin le poursuivit. Tout à coup une détonation se fit entendre, et le gendarme reçut dans la gorge la charge d'un pistolet tiré par celui qu'il allait atteindre.

« Pendant ce temps, le brigadier Duboc s'était précipité sur l'autre individu, et avec une présence d'esprit remarquable il parvint à le désarmer du pistolet dont il se préparait à lui brûler la cervelle, et à s'emparer de lui. Le gendarme Bertin, quoique grièvement blessé, eut le courage de revenir près de son brigadier qu'il suivit jusqu'à l'auberge d'Authernes, où il reçut les premiers soins.

« L'individu arrêté a déclaré se nommer Bignon, mécanicien à Paris; il est âgé d'environ trente ans. Il a été mis immédiatement en sûreté. Le brigadier Duboc en voya, dès son arrivée aux Thilliers, à la poursuite de l'assassin de Bertin; mais, malgré la rapidité des recherches, il n'a pas été possible de l'atteindre.

« Le courage et le sang-froid dont ces deux militaires ont fait preuve en cette occasion méritent d'être signalés avec les plus grands éloges. Nous sommes toujours heureux de trouver l'occasion de rendre une éclatante justice à l'arme si utile de la gendarmerie, dont les hommes ne cessent de montrer le plus grand dévouement et l'abnégation la plus complète dans l'intérêt de la sécurité publique. »

PARIS, 23 MARS.

— La Cour royale se réunira en audience solennelle lundi, 30 mars, pour statuer sur une demande en interdiction.

— Dans une rixe survenue hier rue du Faubourg-du-Roule entre deux porteurs d'eau auvergnats, l'un d'eux a été victime de votes de fait d'une si horrible brutalité qu'il n'a pas tardé à expirer. Le commissaire de police du quartier du Roule a fait arrêter comme auteur de ce meurtre le nommé Pierre-Jean B...

— La nuit dernière, un sieur Lefranc, conducteur de bestiaux, demeurant rue des Fourneaux, n° 14, fut tiré de son sommeil par un bruit qui paraissait venir de la cour de sa maison, et qui lui fit supposer que des voleurs cherchaient à s'y introduire. Il se leva sans bruit et sans lumière, et sortit par une porte de derrière de son logement, de manière à arriver à la porte extérieure de la cour sans être vu des malfaiteurs, si en effet quelque tentative de vol avait lieu. Ces précautions lui réussirent bientôt; malgré la pluie battante et l'obscurité, il reconnut qu'un individu venant du dehors avait escaladé le mur de clôture dont il atteignait en ce moment le pignon. — Faisant-toi, où je te brûle! s'écria le sieur Lefranc en faisant mine de braquer avec un pistolet, dans la direction du voleur, une grosse clé qu'il tenait à la main. Celui-ci, intimidé par cette démonstration, et voyant d'ailleurs que le sieur Lefranc lui coupait tout moyen de retraite, déclara aussitôt qu'il ne voulait faire aucune résistance, et étant descendu, sur l'injonction qui lui en était faite, il se laissa prendre au collet et conduire au poste d'infanterie de ligne qui se trouve à une distance assez rapprochée du Parc aux Moutons, à l'angle de la chaussée de la barrière du Maine.

Le voleur ainsi arrêté en flagrant délit était un jeune homme d'apparence débile, qui prétendit n'avoir pas de complices, et soutint qu'il n'avait d'autre intention coupable que de voler des lapins renfermés dans une cabane de la cour. Il dit se nommer Hippolyte B..., être âgé de 16 ans, manoeuvrier, et demeurer à Vaugirard.

Depuis le moment de son arrestation Hippolyte B... avait manifesté une grande résignation, et il avait été facile de voir qu'il cherchait à intéresser le chef de poste et les fusiliers sous ses ordres par les démonstrations d'un vil repentir. Cependant, comme il faut avant tout obéir à la consigne, le sergent le fit enfermer au violon, et ce petit épisode qui avait troublé le calme du corps-de-garde une fois terminé, chacun reprit sa place sur le lit de camp pour y continuer un somme périodiquement interrompu par les tours de garde, le passage des patrouilles, et les rondes d'officiers.

Deux heures environ s'étaient écoulées, et le petit jour allait paraître, lorsque le jeune prisonnier demanda d'une voix dolente, à travers la porte du violon, si quelqu'un veillait dans le poste, et si l'on ne pouvait pas avoir l'humanité de lui donner un verre d'eau pour étancher la soif brûlante qui le dévorait.

C'était à demi-voix que cette demande était faite, et elle eût couru grand risque de n'être pas entendue, si un des soldats qui venaient d'être relevés de faction n'eût été en ce moment près du poêle, dont le serait amoureux le tuyau dans ses bras pour se réchauffer. Le brave fantassin, compatissant aux douleurs du pauvre diable, dont la position lui rappelait la salle de police, prit la cruche d'eau limpide où se désaltèrent les défenseurs de la patrie, et, ouvrant la porte du violon, la présenta au prisonnier. « Je vous remercie mille fois, militaire, dit celui-ci avec un accent de profonde reconnaissance; vous ne vous figurez pas ce que je souffre; j'éprouve une soif dévorante, et en ce même temps je suis transi par le froid, car la fenêtre de ce violon est ouverte, et il m'a été impossible de la fermer, tant elle est haute, et surtout n'ayant ni banc ni tabouret que je puisse déplacer pour monter dessus. Vous êtes si bon, militaire; vous êtes si obligeant, et vous ressemblez tellement à mon frère, qui est le plus beau grenadier du 17^e léger, que j'ose vous prier de me rendre un service qui me sauvera peut-être la vie, c'est de fermer cette fenêtre, à laquelle, vous qui êtes de haute taille, vous atteindrez facilement. »

Le fantassin ne pouvait refuser une requête si courtoisement présentée; il entra dans le violon, dont la fenêtre occupait le fond, tandis que le petit voleur semblait porter avec délices la cruche à sa bouche. Mais à peine le pauvre soldat, juché sur un tabouret dont il s'était muni pour plus de précaution, élevait-il le bras pour atteindre le châssis de la fenêtre en tabatière, que le voleur, passant rapidement dans le poste, poussa la porte sur lui, et la ferma au verrou.

Revenu de sa première surprise, le soldat, prisonnier à son tour, s'élança vers la porte, et réveilla en sursaut tout le poste en appelant au secours. Mais, pendant ce temps, le voleur avait gagné au pied, et il fut impossible de le rejoindre. Force a donc été au chef de poste de faire simplement son rapport de cette aventure excentrique. L'administration de la police, à laquelle le signalement du fugitif a été fourni avec détail, s'est mise sans retard à sa poursuite; reste à savoir s'il ne lui échappera pas comme il l'a fait à la force armée.

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

UN RAPPORT DE M. CHARLES GIRAUD. — M. CHARLES SCHMIDT ET LES MYSTIQUES ALLEMANDS DU XIV^e SIECLE. — ETHNOGRAPHIE DE M. EUSEBE DE SALLES. — DE L'ACCROISSEMENT DE LA POPULATION. — UN MEMOIRE PHILOSOPHIQUE DE M. FRANCK. — M. WOLOWSKI ET LE CODE CIVIL.

Nous sommes fort en retard avec l'Académie des sciences morales et politiques, mais, en vérité, ce n'est point notre faute si nous ne trouvons pas, dans le compte-rendu de ses travaux hebdomadaires, matière à un article mensuel; nous ne pouvons en dégager l'intérêt qui ne s'y manifeste pas. Messieurs les académiciens en prennent assurément tout à leur aise, chacun en raison de sa spécialité; ils semblent ne considérer la lecture en séance académique que comme un moyen de publicité commode pour des œuvres mortes, qui, si la cinquième section de l'Institut n'existait pas, seraient peut-être à toujours condamnées à l'ombre et au silence du cabinet. C'est une petite exhibition au profit des vanités individuelles, dont tout membre a sa quote-part. Du dehors, ceux des écrivains qui font mine de travailler pour l'Académie ne se gênent pas davantage; les cartons scientifiques de l'assemblée ne s'enrichissent guère, si toutefois c'est là s'enrichir, que des produits les plus obscurs et les plus négligés de leur intelligence. Tout cela forme sans doute, tant bien que mal, un certain déploiement d'activité; mais c'est un mouvement sans importance et sans résultats sérieux, qui ne sert qu'aux auteurs appelés à recueillir, dans ce petit monde à part, une abondante moisson d'éloges, et aux académiciens, qui voient leurs séances remplies. Le véritable public se tient à l'écart, car il n'a que faire là; et c'est ainsi qu'on parvient, la paresse aidant et l'esprit de coterie lui prêtant main-forte, à stériliser, à détourner du but qui lui avait été assigné, une institution éminemment utile.

Prenez pour exemple les deux livraisons publiées en décembre et en janvier, par MM. Loiseau et Ch. Vergé. A coup sûr, ce n'est pas à ces deux écrivains si zélés et si consciencieux qu'il faut s'en prendre, si leur Revue n'offre pas tout l'intérêt qu'elle devrait avoir; pour appeler sur les travaux de l'Académie l'attention du public, ils n'épargnent ni les soins, ni le temps, ni la conscience, ni la fidélité; ils emploient tous leurs efforts à répandre sur leurs analyses mensuelles la couleur et la vie; ils y font ce qu'ils peuvent; mais, ainsi que le dit un proverbe vulgaire, là où il n'y a rien, le roi perd ses droits, et comment s'en tiraient-ils heureusement, s'il manque tout à la fois le fond et la forme aux œuvres de l'Académie? Que trouvons-nous, en effet, dans les deux livraisons que nous avons citées? D'abord, la fin du rapport de M. Charles Giraud, sur la publication des discours, rapports et travaux inédits du grand Portalis, ou, pour parler plus exactement, la dernière partie du mémoire de M. Giraud, sur les libertés de l'Eglise gallicane; un sujet tout nouveau, comme on sait, qui n'a guère traîné que deux ou trois ans dans les journaux et les revues. La belle avance! Dieu merci! nous avons assez discuté ce thème, nous avons échangé avec les représentants de l'ultramontanisme d'assez vives et d'assez longues polémiques; la question est épuisée, quoi qu'en dise le clergé militant; le pays est suffisamment édifié sur la hardiesse de ses prétentions, sur le danger de ses doctrines présentes, sur la nécessité de maintenir les droits de la société laïque; il connaît à merveille l'histoire, le caractère, l'importance de ces précieuses libertés que nous ont léguées nos pères; à cet égard le mémoire de M. Giraud n'ajoute rien à l'instruction du pays. Si encore il lui eût été donné de révéler des faits inconnus, ou de jeter sur tel ou tel événement une lumière nouvelle; mais non, le savant académicien s'est contenté

de résumer pesamment tout ce qu'on avait raconté avant lui; il n'est pas sorti de l'ornière. A quoi sert-il de tant s'agiter pour arriver trop tard, pour venir après tout le monde, et tomber non gré mal gré dans les banalités?

Que trouvons-nous encore? Un mémoire philosophique de M. Charles Schmidt. Quel en est l'objet? S'agit-il de Platon ou d'Aristote, de Bacon ou de Leibnitz, de Descartes ou de Spinoza, de quelqu'un enfin de ces grands génies métaphysiques qui ont laissé dans l'histoire de la philosophie une trace lumineuse? Non pas, certes; tous ces penseurs émineas ont déjà, on le sait, dans le sein de l'Académie, leurs commentateurs officiels; derrière les travaux des profanes; il ferait beau voir M. Schmidt marcher sur les brisées de M. Cousin, de M. Lélut, de M. Franck, de M. Damiron. On garde pour soi l'étude et l'appréciation des maîtres de la science; on n'abandonne aux écrivains du dehors qui aspirent à l'honneur des lectures académiques, que le menu fretin de l'histoire de la philosophie; tant pis pour eux s'ils ignorent l'art d'en faire jaillir l'intérêt. M. Schmidt a donc dû, voyant se fermer devant lui le grand chemin de la critique spéculative, prendre modestement par les sentiers perdus; ne pouvant s'approprier les philosophes connus, il est allé fouiller les profondeurs infinies de la métaphysique du moyen-âge; sevré du droit de juger à sa manière le Portique, l'Académie, le doute cartésien ou l'harmonie préétablie, il s'est rejeté vaillamment sur le mysticisme allemand du quatorzième siècle: heureuse découverte, à coup sûr, d'autant plus heureuse que c'était là, en fin de compte, dans l'histoire des développements de la science, une regrettable lacune. Ce mysticisme spéculatif, qui a joué un si grand rôle dans les destinées intellectuelles de la vieille Allemagne, personne jusqu'à ce jour n'avait songé à l'approfondir; il manquait un rayon à la couronne de lumière qui éclaire le front méditatif de la philosophie moderne, une flèche au faisceau. Le puissant Eckart, de Strasbourg ou de Saxe, demeurait à peu près inconnu; l'énergique Tauler, encore un Alsacien, n'avait qu'une célébrité moyenne; le doux Henri Suso, gentilhomme de Constance, restait dans la pénombre des simples mentions historiques; l'ascétique Jean Ruysbroeck, du bourg de ce nom, près de Bruxelles, avait vu s'amoindrir dans la suite des âges son antique renommée.

Grâce à M. Schmidt, tous ces grands hommes ignorés reprennent naturellement la place qui leur appartient dans la hiérarchie des mystiques illustres; ces flambeaux cachés sous le boisseau de l'oubli, reparaissent au jour. Nous savons maintenant que maître Eckart n'était pas un mystique ordinaire, uniquement dominé par de vagues sentiments ou une imagination exaltée; que ce qu'il y avait de remarquable en lui, c'était une grande puissance dialectique, et qu'il était arrivé à la conscience de l'unité universelle et éternelle bien plutôt par une logique sévère que par des intuitions et des aspirations passionnées; qu'il avait étudié Aristote, mais qu'au fond il était platonicien, qu'il s'était attaché de bonne heure aux frères persécutés du Libre-Esprit, dont il porta la théorie mystique et panthéiste à un degré de transcendance auquel nul avant lui n'était parvenu; enfin, que sa doctrine entière, doctrine condamnée du reste comme hérétique par le pape Jean XXI, pouvait se résumer en ces mots: « Dieu seul est; rien n'est hors de lui. Toute existence finie n'est qu'apparence, et n'existe qu'autant qu'elle est en Dieu, et qu'elle est Dieu lui-même, ce qu'elle est quand elle dépouillée de sa forme contingente. Pour arriver à cette connaissance, il faut faire abstraction de tout ce qui est fini; il faut que l'esprit de l'homme annule toutes les bornes de la nature, en se détournant de tout ce qui est créé, et en renonçant à son propre moi. » Et plus loin: « Dieu n'est pas une notion abstraite; il est l'être réel; son être est identique avec son connaître; mais il ne se reconnaît pas dans la créature qui est passagère; il ne se reconnaît que dans ce qui est essentiellement identique avec lui; l'esprit n'existe et ne se connaît que dans l'esprit; l'esprit infini ne se connaît qu'en s'étant posé comme son propre objet; l'esprit objectif, c'est l'esprit fini, etc., etc. » Quel séduisant langage! quel merveilleuse lucidité! Grâce à M. Schmidt, nous savons aussi que Jean Tauler était doué d'un sens droit, d'une grande énergie de caractère, et en même temps d'une profonde sensibilité; que, disciple d'Eckart, il s'était abandonné de préférence à un mysticisme plus pratique et plus populaire; que son panthéisme, dominé par l'idée d'une *syntérèse* ou force suprême destinée à nous faire comprendre Dieu immédiatement, appuyé sur la nécessité d'une ignorance absolue de toutes les choses créées, condition indispensable du vraisavoir divin, tendait vers le bonheur et vers l'amour.

M. Charles Schmidt nous a appris, en outre, que Henri Suso, emporté par une imagination vive et brillante, s'était embrasé d'amour pour la sagesse éternelle, identifiée par lui tantôt avec la Vierge, tantôt avec Jésus-Christ; que cette sagesse infinie, il l'appelait du doux nom d'amante; que, dans ses visions, elle lui apparaissait au sein des nues, resplendissante comme le soleil. Ce Don Quichotte du mysticisme, s'il est permis de s'exprimer ainsi, se gravait avec le fer le nom de Jésus sur la poitrine; dans ses hallucinations, il croyait entendre une voix mystérieuse, la voix de la sagesse éternelle, qui le nommait Amandus, comme qui dirait: digne d'être aimé. Familiarisé avec les macérations les plus rigoureuses, avide de privations de tout genre, ingénieux à se torturer lui-même avec tout le raffinement d'un véritable inquisiteur, il restait, nouveau Siméon Stylite, dix ans sans sortir de son couvent, plongé dans la contemplation de l'Etre pur, de Dieu, tout à la fois néant éternel et seule réalité essentielle. Lorsqu'il lui arrivait de voyager, il rencontrait, comme un vrai chevalier errant, les plus étranges aventures; de toutes parts, les femmes, attirées par le sentimentalisme et la richesse poétique de ses doctrines, accouraient en foule pour l'entendre; les hommes, moins enthousiastes, se méfiaient, lui tendaient des pièges meurtriers, l'accusaient tour à tour de vol, de débauche, de fraude pieuse, d'hérésie, bien qu'il s'efforçât généralement de les délivrer du pouvoir du démon. Suso cependant sut échapper à tous les périls semés sur sa route, et mourir de sa belle mort.

M. Charles Schmidt nous a raconté, enfin, comment Jean Ruysbroeck, ne sachant pas suffisamment le latin, écrivit en flamand, sous la dictée du Saint-Esprit, habile philologue pourtant, de nombreux traités allégoriques, ascétiques et mystiques, et comment il distinguait trois degrés dans l'échelle qui mène à l'union avec Dieu; la vie active pour les commençants; la vie intime, où par la rupture définitive de l'âme avec toute image étrangère, et par le renoncement volontaire à l'affection pour tout ce qui est créature, on est conduit à la véritable unité et à la vraie liberté de l'esprit; la vie contemplative, où nous sortons de notre nature pour être absorbés en Dieu, où nous vivons en mourant et mourons en vivant, dans une béatitude infime. Assurément, l'étude de toutes ces aspirations panthéistiques, si richement émaillées d'illumination transcendental, méritait bien que l'auteur se mit en frais d'un mémoire académique; la section de philosophie ne pourrait savoir trop de gré à M. Charles Schmidt de les lui avoir révélées. Et, si quelque irrévérencieux critique s'avisait d'objecter que tout cela n'a rien de très nouveau, que l'histoire est remplie d'illuminés et de mystiques, que ce n'était vraiment pas la peine d'aller rechercher ces quatre rêveurs ignorés, ou à peu près, dans la

poussière des âges, M. Schmidt serait autorisé à lui répondre que la science métaphysique a élevé sur le piédestal des souvenirs bien des penseurs qui n'avaient pas à cet honneur de titres plus légitimes qu'Eckart et consorts; et le malencontreux critique serait inévitablement confondu.

Poursuivons. Voici venir encore un rapport de M. Charles Giraud sur un livre intéressant dont nous avons rendu compte: les *Ecrivains modernes*, de M. Edouard Salvador. Le rapport est honnête, bien pensé, encourageant pour le jeune auteur de l'ouvrage, mais n'est-ce pas vraiment trop peu de chose pour figurer parmi les travaux de l'Académie? — Voici, en outre, un rapport de M. Dunoys sur une publication économique de M. Joseph Garnier; mais est-ce donc la peine de mentionner cette courte et superficielle appréciation en deux ou trois pages, où tous les éloges se résument en un seul, qu'il est assez singulier de voir appliquer à un livre d'économie politique: Porthodioxie? Ajoutons les quelques mots de M. Blanqui sur le nouveau dictionnaire anglais-français de M. Spiers, qui n'ont pas d'autre valeur scientifique et littéraire que celle d'un habile prospectus. Quant aux *linéaments de philosophie ethnographique* de M. Enssèbe de Salles, dont la livraison de janvier contient la première partie, nous reconnaitrons volontiers que c'est l'œuvre d'un homme consciencieux et érudit, que l'auteur y développe avec une vigueur d'argumentation réelle, en s'appuyant sur l'affinité universelle des langues et des traditions, la thèse de l'unité de la race humaine; mais la distribution des preuves est confuse, mal ordonnée; le style dépourvu d'élégance et de clarté, surchargé de locutions techniques, souvent inintelligibles, pour ceux qui, comme nous, ignorent le jargon paléographique; et, nous devons l'avouer à notre honte, il nous serait fort malaisé d'en entreprendre, surtout d'en mener à bonne fin l'analyse.

Que reste-t-il, dès lors, que nous puissions recommander à l'attention du lecteur, au sein de ce débordement de fantaisies académiques sans grand éclat et trop souvent sans véritable intérêt? Il reste le rapport de M. Dupin sur le remarquable ouvrage de cet officier de marine qui a consacré ses loisirs à étudier les *Règles internationales et la diplomatie de la mer*. Nous ayons, si l'on s'en souvient, ouvert nos colonnes au lumineux et substantiel rapport de M. Dupin; nous avons mis le public à même de le juger; nous n'y reviendrons pas. — Il reste l'Essai de M. Fayet, professeur de mathématiques spéciales au collège de Colmar, sur l'accroissement de la population: travail ingénieux et paradoxal, inspiré par le désir de rassurer ceux des économistes qu'alarme mal à propos l'augmentation graduelle de la famille humaine. Au lieu de s'en remettre à la Providence d'une part, aux progrès quotidiens de l'agriculture et de l'industrie de l'autre, du soin de pourvoir aux besoins nouveaux qui résultent de ce rapide accroissement de nombre, M. Fayet a trouvé plus simple de le nier, ou tout au moins de le déclarer singulièrement exagéré. A l'en croire, tous les statisticiens se sont trompés; tous les calculs faits jusqu'à ce jour par les hommes de science sont faux; tous les chiffres recueillis à diverses époques reposent sur l'erreur; il n'est pas vrai, quoi qu'en dise le recensement fait par les intendans de 1694 à 1700, que la population de la France (non compris la Lorraine, la Corse et le Comtat venaisain, qui n'étaient pas encore réunis), ne fût alors que de 19 millions 669 mille habitants. Il n'est pas vrai non plus, en dépit du dénombrement fait environ soixante ans plus tard, qu'elle ne fût, en 1762, que de 21,769,000 âmes, en y comprenant par anticipation la Lorraine et la Corse; qu'elle ne montât qu'à 24,800,000 en 1784 (statistique de Necker), et à 25,140,000 en 1791 (chiffre d'un statisticien de notre temps, M. Moreau de Jonnés). Les recherches de M. Fayet l'ont conduit à de tout autres résultats; elles lui ont permis notamment d'évaluer, sans aucun ménagement pour M. Moreau de Jonnés, à plus de 30,000,000 d'habitans, pour 1791, la population de la France. « Plus de trente millions! direz-vous, c'est beaucoup. » — « C'est encore trop peu, » répondra M. Fayet; et si vous vous récriez, il n'hésitera pas à grossir d'un ou de deux millions ce total déjà si prodigieusement enflé. Comment y est-il arrivé? Par une série de raisonnemens spécieux qu'il serait trop long d'énumérer. M. Fayet procède par induction et par hypothèse; en pareille matière, cela ne suffit point, sans doute; il faudrait, pour infirmer le témoignage constant et positif des autorités les plus compétentes, des preuves irrécusables, et non de bénévoles suppositions. Aussi nous garderons-nous bien, jusqu'à plus ample informé, de prononcer témérairement en faveur du professeur de Colmar; mais ce que nous pouvons constater, c'est que son mémoire, quoique hérissé de chiffres, est intéressant et curieux, d'autant plus curieux qu'il a soulevé parmi les statisticiens bien des colères et provoqué l'envoi à l'Académie d'une lettre fort aigre de M. Moreau de Jonnés.

Citons encore un remarquable travail de M. Franck, intitulé: *De la Foi dans les limites de la raison et de la philosophie*, et qui a pour but de rechercher si, en dehors de la foi considérée théologiquement, il n'existe pas sous le même nom un fait universel et naturel qu'il soit impossible de confondre avec aucun autre, et dont la présence se révèle également chez tous les hommes; d'examiner en même temps quels sont les caractères de cette foi naturelle; quel rôle elle doit remplir et remplit à notre insu ou malgré nous dans notre existence intellectuelle et morale; quelles sont enfin les différentes sphères de notre intelligence et de notre activité où son intervention devient légitime ou nécessaire. M. Franck a montré là, comme dans sa notice sur la *Famille*, dont nous avons rendu compte, un véritable talent d'observation et d'analyse, nous nous plaignons à le reconnaître; c'est l'œuvre d'un esprit vraiment philosophique, d'un homme de bon sens et de haute raison.

Un mot aussi sur un mémoire de M. Wolowski, qui traite de la Société conjugale dans ses rapports avec le titre V du livre III du Code civil, en d'autres termes, de la nécessité de mettre les dispositions du titre du Contrat de mariage en harmonie avec l'indissolubilité du lien matrimonial. M. Wolowski s'y déclare l'ennemi du divorce, et c'est de ce point de vue qu'il demande la réforme de la loi du contrat. A notre sens, la question est tout à la fois trop grave et trop peu actuelle pour être ainsi effleurée en courant; mais ce qu'il est permis de remarquer en l'état des choses et sans vouloir entrer dans la discussion des principes, c'est que l'auteur, en cherchant à établir que la théorie conjugale présentée en vigueur se trouve en contradiction avec la lettre et l'esprit des prescriptions légales qui régissent les intérêts des époux, soutient une thèse assez fondée. Ce n'est point, du reste, la faute du Code, s'il y a désaccord entre le principe et les conséquences. Au temps où le Code fut promulgué, le divorce était admis, et le législateur prévoyait la possibilité d'une séparation éventuelle; le désaccord ne date que du jour où le divorce a été aboli.

C'est là tout ce que nous ont valu, dans l'espace de deux mois, les séances hebdomadaires de l'Académie des sciences morales et politiques, et c'est fort peu de chose, comme on voit. Aussi nous hâtons-nous d'en finir, en désirant que le prochain compte-rendu nous donne lieu de porter sur ses travaux un jugement moins sévère. L'éloge après la critique est le plus heureux bénéfice de l'impartialité.

Aujourd'hui au Gymnase, Georges et Maurice, la Lectrice, la Chanoinesse et la Vicomte Gifflee. — Mercredi, 1^{er} représentation d'un Mari qui se dérange, pièce en deux actes jouée par Ferville, Tisserant, Sylvestre, Monval, Perez; M^{lle} Meley et Eugénie Sauvage.

Une grande fête musicale d'un grand intérêt, vient d'être organisée au profit de la Société du patronage et de secours pour les Aveugles en France, sous la présidence de M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, pair de France, et de M. le comte de Rémusat, député. Elle aura lieu le 8 avril prochain, à huit heures du soir, dans la salle de l'Opéra-Comique. On y entendra pour la première fois ensemble le Stabat Mater de Rossini et l'ode-symphonie le Désert, de Félicien David.

L'orchestre et les chœurs se composeront de 150 musiciens. L'archestre sera conduit par M. Girard, chef d'orchestre de l'Opéra-Comique. Cette fête, donnée au profit de l'institution la plus intéressante de la Société, ne peut manquer d'exciter d'universelles sympathies. On peut retirer des places d'avance au bureau de location du théâtre de l'Opéra-Comique.

La librairie spéciale de jurisprudence de COTILLON, comme depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Eléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué du ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE COTILLON, 16, rue des Grès, près de l'École de droit, à Paris, co-éditeur du DROIT CIVIL FRANÇAIS, par Toullier, annoté par Duvergier; du REPERTOIRE et des QUESTIONS DE DROIT, par Merlin, 26 vol. in-4 ou 52 vol. in-8; des INSTITUTES DE JUSTINIEN, par Étienne, professeur à la Faculté de droit d'Aix; de la COMPÉTENCE administrative, par Chauveau Adolphe, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, etc.

MISE EN VENTE des Tomes 5 de la première édition, et 4 de la deuxième édition des ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL FRANÇAIS

ou Explication méthodique et raisonnée du Code civil, suivie de la critique des Auteurs et de la Jurisprudence. Par V. MARCADÉ, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué du Ministère de l'Intérieur. — Prix du volume format in-8°, 7 fr. 50 c.; des quatre volumes parus, 30 fr.

COMMENTAIRE DE LA PROCEDURE CIVILE, Par PASCAL BONNIN, avocat, docteur en droit, in-octavo. — Prix: 8 francs.

COMMENTAIRE DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, Par PASCAL BONNIN, avocat, docteur en droit, in-8°. — Prix: 7 fr.

COMMENTAIRE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, Par PASCAL BONNIN, avocat, docteur en droit, in-8°. — Prix: 7 fr.

COMMENTAIRE DU CODE PENAL ET DES LOIS DE LA PRESSE Par PASCAL BONNIN, avocat, docteur en droit, in-8°. — Prix: 7 fr.

DES AUTORISATIONS DE PLAIDER nécessaires aux communes et aux établissements publics. Par E. REVERSON; 1841. — Un volume in-8°. Prix: 7 fr. 50.

TRAITÉ DE LA PRESCRIPTION D'INSTANCES En matière civile et commerciale, par J.-E. BRYNAUD, substitué à la Cour royale de Montpellier, et DALLOZ aîné, avocat à la Cour de cassation; 1837. — 1 vol. in-8°. — Prix: 7 fr.

TRAITÉ DES PUISSANCES MARITALE, PATERNELLE ET TUTÉLAIRE Par M. CHARDON, chevalier de la Légion d'Honneur, président du Tribunal civil d'Alger, 1844, 3 vol. in-8°. — Prix: 24 fr. — Chaque volume contient le Traité d'une de ces trois puissances, et se vend séparément 8 fr. — Le troisième volume, traitant de la Puissance tutélaire, contient le Commentaire de la Loi du 21 juin 1838, sur les Aliénés, puis dans les discours des orateurs du gouvernement et des deux Chambres, lors de la discussion.

DEMAIN MERCREDI 25 MARS, OUVERTURE DES MAGNIFIQUES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DES GALERIES POISSONNIÈRE

Ce VASTE ÉTABLISSEMENT de NOUVEAUTÉS, construit dans l'HOTEL CONEGLIANO, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 7, offrira aux acheteurs tout ce que peuvent exiger le PROGRES et les AMÉLIORATIONS apportés dans ce genre de commerce. — Les PROPRIÉTAIRES de ces MAGASINS, voulant fonder une MAISON DE CONFIANCE, n'ont rien négligé pour arriver à ce but. — Toutes les mesures sont prises pour que les GARANTIES les PLUS CERTAINES soient données aux consommateurs. — Les marchandises seront marquées en CHIFFRES CONNUS, vendues à PRIX FIXE et ÉCHANGÉES ou REMBOURSÉES dans toutes les circonstances sans AUCUNE DIFFICULTÉ.

CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN.

Tableau des N° des 360 obligations des emprunts de 1838 et 1840 (anciennes) sorties à l'assemblée générale du 18 mars 1846.

12	404	853	1121	1472	1790	2122	2502	2922	3195	3512	3869	4204	4479	4748	5090	5548	5850	6214	6440	6776	6950	7320	7672
13	433	865	1124	1484	1818	2159	2598	2925	3200	3553	3880	4204	4481	4751	5107	5552	5867	6252	6442	6794	7003	7361	7694
37	442	866	1132	1493	1819	2170	2626	2928	3201	3560	3903	4257	4486	4797	5128	5579	5967	6266	6455	6796	7035	7405	7732
44	538	875	1141	1498	1834	2206	2654	2939	3225	3587	3905	4287	4496	4808	5151	5600	5994	6281	6521	6806	7052	7407	7757
63	554	901	1144	1523	1840	2229	2672	2953	3240	3643	3945	4299	4519	4830	5197	5646	6037	6292	6538	6814	7064	7410	7760
68	574	925	1157	1527	1846	2237	2672	2953	3240	3643	3945	4299	4519	4830	5197	5646	6037	6292	6538	6814	7064	7410	7760
76	590	987	1213	1568	1864	2270	2743	3024	3313	3743	3984	4320	4564	4925	5210	5734	6095	6294	6554	6862	7164	7488	7882
82	645	1011	1288	1645	1868	2315	2744	3025	3315	3745	3986	4322	4566	4927	5212	5736	6097	6296	6556	6864	7166	7490	7884
136	653	991	1303	1657	1884	2343	2807	3077	3356	3786	3987	4324	4568	4929	5214	5738	6099	6298	6558	6866	7168	7492	7886
145	675	1012	1324	1664	1894	2351	2815	3085	3364	3794	4026	4363	4607	4968	5253	5777	6138	6337	6597	6905	7207	7531	7925
151	688	1053	1350	1670	1927	2415	2851	3121	3400	3830	4062	4400	4644	5005	5290	5814	6175	6374	6634	6942	7244	7568	7962
197	711	1078	1368	1674	2022	2435	2852	3121	3400	3830	4062	4400	4644	5005	5290	5814	6175	6374	6634	6942	7244	7568	7962
255	723	1095	1395	1719	2024	2452	2871	3141	3420	3850	4082	4420	4664	5025	5310	5834	6195	6394	6654	6962	7264	7588	7982
351	774	1101	1444	1734	2103	2454	2874	3143	3422	3852	4084	4422	4666	5027	5312	5836	6197	6396	6656	6964	7266	7590	7984
390	823	1144	1465	1759	2108	2488	2888	3157	3436	3866	4108	4446	4690	5051	5336	5860	6221	6420	6680	6988	7290	7614	7998

74 Obligations nouvelles, 18 mars 1846.

32	344	261	898	1552	1960	2112	2369	2772	3658	3921	4801	4990	5219	5416	5841	6021	6327	7563	7761	7982	8377	8762	9454	9609
63	488	650	1128	1477	2003	2167	2401	3226	3842	4132	4810	5416	5416	5416	5416	5416	5416	5416	5416	5416	5416	5416	5416	5416
215	507	707	1168	1946	2100	2322	2571	3332	3887	4277	4953	5152	5349	5546	5890	6180	7293	7551	7916	8165	8710	9056	9592	

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON. Compagnie de l'Isère, rue de la Chaussée-d'Antin, 18. La souscription sera close le 26 mars pour Paris, et le 7 avril pour les départements. Les versements seront faits en bons de la Caisse A. GOIN et C^o, banquiers.

SPECTACLES DU 24 MARS.
FRANÇAIS. — Jemine d'Arc, la Famille Poisson.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ITALIENS. — Il Parbiccio.
OPÉON. — L'Ingénue à la cour.
VAUDEVILLE. — Un Mari perdu, les Dieux de l'Olympe.
VARIÉTÉS. — Gentil Bernard.
GYMNASÉ. — Georges, Gifflee, la Lectrice, la Chanoinesse.
PALAIS-ROYAL. — Marie Michon, l'Enfant, le Garillon.
PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont.
GAITÉ. — Les Compagnons.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable.
COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois-164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.
AUDIENCE DES CRIÉES.
MAISON ET PIÈCES DE TERRE Etude de M^e MASSON, avoué, quai des Orfèvres, 18.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.
DROIT AU BAIL D'UN LAVOIR Adjudication en vertu de la loi du 1^{er} mai 1836, d'un bail de lavoir, sis à la Villette, rue d'Allemagne, 16;
 2^o Du matériel servant à l'exploitation;
 3^o Et des constructions établies sur le terrain.
 Le tout dépendant de la faillite du sieur Henry Duplessis.
 Mise à prix: 5,000 fr., en sus de charges.
 Il y aura adjudication même sur une seule enchère.
 S'adresser, à Paris, à M^e de Lamaze, notaire, rue Vivienne, 22.
 Et à M. Pascal, propriétaire, rue Richer, 32.

TRAITÉ DES PUISSANCES MARITALE, PATERNELLE ET TUTÉLAIRE Par M. CHARDON, chevalier de la Légion d'Honneur, président du Tribunal civil d'Alger, 1844, 3 vol. in-8°. — Prix: 24 fr. — Chaque volume contient le Traité d'une de ces trois puissances, et se vend séparément 8 fr. — Le troisième volume, traitant de la Puissance tutélaire, contient le Commentaire de la Loi du 21 juin 1838, sur les Aliénés, puis dans les discours des orateurs du gouvernement et des deux Chambres, lors de la discussion.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS ET DES PEINES En matière criminelle, correctionnelle et de police, par CH. BERRIAT-SAINTE-PRIX, docteur en droit, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fontenay, ancien procureur du Roi près la Cour d'assises d'Indre-et-Loire. — In-8°. — Prix: 3 fr., et franco, 3 fr. 50 c.

ALGERIE M. DUCHASSAING, obligé de se rendre en Afrique, dans l'intérêt de ses commettants, est représenté à Paris par M. DUPUIS, avocat, ancien notaire. Ce dernier se trouve chargé de la vente de plusieurs maisons situées dans le département de l'Algérie, et d'occuper SPÉCIALEMENT de toute affaire ayant rapport à l'Algérie. — S'adresser à M. DUPUIS, à Paris, 39, rue Neuve-des-Petits-Champs, de 11 heures à 1 heure; et à Alger, 20, rue du Vinaigre, à M. Duchassaing et à M. Rouquier.

VARIÈRES. avec ou sans laçes, suivant l'état des jambes, compression ferme, régulière et continue. — Faubourg Montmartre, 78.

40 PIANOS à vendre. M. CLUESMAN, rue Cadet, 23, ayant été incendié le 8 décembre 1845, et n'ayant encore pu obtenir de la compagnie à laquelle il est assuré l'indemnité qui lui est due, se voit contraint de vendre à perte une partie de ses pianos droits

CHANGEMENT DE DOMICILE Par suite de l'installation de l'établissement des VIEUX DE FRANCE dans l'hôtel de la rue Richelleu, 104, les magasins du CHEMISIER DES PRINCES sont transférés même rue, 95.

COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE H. GANNERON et C^o. — Avis aux Actionnaires.

La gérance du Comptoir général du Commerce a annoncé, dans l'assemblée générale ordinaire du 23 février, la résolution qu'elle avait prise, conformément à l'article 11 des statuts, d'accroître d'un quart le capital social. Les actions seront attribuées aux SEULS ACTIONNAIRES dans la proportion du nombre d'actions nominatives ou au porteur dont chacun d'eux justifiera être propriétaire.

Domestiques. Placement, rue Caumartin, 22, au magasin de vins fins, autorisé et désintéressé par une dame de haute position, qui exige le placement gratuit des sujets recommandables.

BONNE ÉTUDE D'HUISSIER A vendre de suite pour cause de décès du titulaire, à Vernon (Eure), station du chemin de fer de Paris à Rouen. Produit: 6,000 fr. par an, susceptible d'augmentation. S'adresser pour les renseignements: à M^e Maupin, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263; et pour traiter à M^e Levasseur, à Vernon.

Annouces légales.
 Etude de M^e MARTIN-LEROY, agréé, rue Trinité-Saint-Eustache, 17.
 Rapport de jugement déclaratif de faillite. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le 24 février 1846, enregistré, entre M. EMERY, marchand bijoutier, demeurant à Paris, rue Martignac, 4; M. EYETTE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 128; et M. RUELLÉ, demeurant à Paris, rue de Montmartre, 5; tous deux au nom et comme syndics de la faillite de M. PERRUCHET et C^o, Claude PERRUCHET, distillateurs, demeurant à La Petite-Villeneuve, de l'Allemagne, 133.
 Appert le dispositif ainsi conçu: Attendu que Claude Perruchet a été déclaré en état de faillite le 24 février 1834; Attendu que les opérations de cette faillite ont été suspendues jusqu'à la fin de 1845; Attendu que Perruchet a désintéressé tous ses créanciers; qu'il est entièrement libéré; Le Tribunal déclare nul et de nul effet le jugement rendu en ce Tribunal le 24 février 1834; Que Perruchet sera remis à la tête de ses affaires. MARTIN-LEROY. (5692)

générale de l'établissement de fabrication de peinture sur verre. Il fera les achats de toutes les matières et objets nécessaires à la fabrication: ces achats s'effectueront au comptant.
 Art. 16. La signature sociale appartiendra à chacun de MM. Gsell et Marquis.
 Il ne pourra en être fait usage que pour les acquits de factures, des journaux faites par la société, pour les envois des balleils souscrits à son profit et pour la correspondance ne comportant aucun engagement.
 Aucun billet, effet de commerce et aucun engagement quelconque ne pourra être souscrit par la société, ni en faveur de la société, sans que les associés y aient consenti et signé personnellement.
 Il est bien entendu, dans tous les cas, que la société ne pourra jamais être obligée par ses engagements ou acquis qui soient pris ou donnés par l'un des associés pour des affaires qui ne la concernent pas.
 Art. 12. Aucun associé ne pourra s'associer une tierce personne ou céder tout ou partie de ses droits dans la société.
 Art. 22. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
 Extrait par M^e Dorival, notaire à Paris, soussigné, sur l'un des doubles originaux de cet acte, en présence de ses collègues, le 10 mars 1846.
 Par acte sous signatures privées, en date du 13 février 1846, entre Pierre CLAIR, rue de la Perle, 1, à Paris; Antoine POIRAT, propriétaire, demeurant à Nîmes, représenté par Eugène NAUJON, ayant pouvoir; et J. GELY, marchand de lingerie, rue de la Perle, 1, à Paris; ledit acte enregistré.
 La société qui existait de fait entre les parties, pour le commerce des broderies et de la lingerie, a été dissoute à partir du 1^{er} février 1846, et Pierre Clair a été nommé liquidateur de cette société. (5693)

de déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics
 Nota. Il ne sera admis que des créanciers reconnus.
PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
 Du sieur DECHARTRES, md de vins et charpenier à Joinville-le-Pont, entre les mains de M. Henon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 5914 du gr.);
 Du sieur BECOURT, tailleur, rue Vivienne 2, entre les mains de M. Heurtey, rue de la Harpe-Marie, 5, et Rouart, rue Richelleu, 86, syndic de la faillite (N° 5914 du gr.);
 Du sieur HURE, épiciier, barrière des Deux-Mouins de M. Henon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 5914 du gr.);
 Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai.

FIN COURANT.

5 0/0	84 35	84 40	84 75	84 70	84 70
3 0/0	84 35	84 40	84 75	84 70	84 70

FIN PROCHAIN.

5 0/0	84 35	84 40	84 75	84 70	84 70
3 0/0	84 35	84 40	84 75	84 70	84 70

Sociétés commerciales.
 D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 mars 1846, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 13 mars 1846, folio 22, verso, case 2, regu 5 fr. 50 c., d'acte compris, signé Leveillard.
 Fait entre: M. Jules-Gaspard-Jean-Théodore GSELL, typographe et artiste-peintre, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 7;
 Et M. Pierre MARQUIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 83.
 Il a été établi entre eux ce qui suit:
 Art. 1^{er}. Il y aura entre M. Gsell et Marquis une société en nom collectif, pour la fabrication de peinture sur verre (peinture vitrifiée et toute ce qui en dépend) pour Paris, la France et l'étranger.
 Art. 2. Elle existera sous la raison sociale: GSELL et MARQUIS.
 Art. 3. Sa durée est fixée à dix années, qui commenceront à courir du 1^{er} mars 1846.
 Art. 4. Son siège sera établi à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 40 bis. Il ne pourra être changé que du consentement des deux associés.
 Art. 8. M. Gsell sera chargé de la direction

générale de l'établissement de fabrication de peinture sur verre. Il fera les achats de toutes les matières et objets nécessaires à la fabrication: ces achats s'effectueront au comptant.
 Art. 16. La signature sociale appartiendra à chacun de MM. Gsell et Marquis.
 Il ne pourra en être fait usage que pour les acquits de factures, des journaux faites par la société, pour les envois des balleils souscrits à son profit et pour la correspondance ne comportant aucun engagement.
 Aucun billet, effet de commerce et aucun engagement quelconque ne pourra être souscrit par la société, ni en faveur de la société, sans que les associés y aient consenti et signé personnellement.
 Il est bien entendu, dans tous les cas, que la société ne pourra jamais être obligée par ses engagements ou acquis qui soient pris ou donnés par l'un des associés pour des affaires qui ne la concernent pas.
 Art. 12. Aucun associé ne pourra s'associer une tierce personne ou céder tout ou partie de ses droits dans la société.
 Art. 22. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
 Extrait par M^e Dorival, notaire à Paris, soussigné, sur l'un des doubles originaux de cet acte, en présence de ses collègues, le 10 mars 1846.
 Par acte sous signatures privées, en date du 13 février 1846, entre Pierre CLAIR, rue de la Perle, 1, à Paris; Antoine POIRAT, propriétaire, demeurant à Nîmes, représenté par Eugène NAUJON, ayant pouvoir; et J. GELY, marchand de lingerie, rue de la Perle, 1, à Paris; ledit acte enregistré.
 La société qui existait de fait entre les parties, pour le commerce des broderies et de la lingerie, a été dissoute à partir du 1^{er} février 1846, et Pierre Clair a été nommé liquidateur de cette société. (5693)

de déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics
 Nota. Il ne sera admis que des créanciers reconnus.
PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
 Du sieur DECHARTRES, md de vins et charpenier à Joinville-le-Pont, entre les mains de M. Henon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 5914 du gr.);
 Du sieur BECOURT, tailleur, rue Vivienne 2, entre les mains de M. Heurtey, rue de la Harpe-Marie, 5, et Rouart, rue Richelleu, 86, syndic de la faillite (N° 5914 du gr.);
 Du sieur HURE, épiciier, barrière des Deux-Mouins de M. Henon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 5914 du gr.);
 Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai.

FIN COURANT.

5 0/0	84 35	84 40	84 75	84 70	84 70
3 0/0	84 35	84 40	84 75	84 70	84 70

FIN PROCHAIN.

5 0/0	84 35	84 40	84 75	84 70	84 70
3 0/0	84 35	84 40	84 75	84 70	84 70

Sociétés commerciales.
 D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 mars 1846, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 13 mars 1846, folio 22, verso, case 2, regu 5 fr. 50 c., d'acte compris, signé Leveillard.
 Fait entre: M. Jules-Gaspard-Jean-Théodore GSELL, typographe et artiste-peintre, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 7;
 Et M. Pierre MARQUIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 83.
 Il a été établi entre eux ce qui suit:
 Art. 1^{er}. Il y aura entre M. Gsell et Marquis une société en nom collectif, pour la fabrication de peinture sur verre (peinture vitrifiée et toute ce qui en dépend) pour Paris, la France et l'étranger.
 Art. 2. Elle existera sous la raison sociale: GSELL et MARQUIS.
 Art. 3. Sa durée est fixée à dix années, qui commenceront à courir du 1^{er} mars 1846.
 Art. 4. Son siège sera établi à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 40 bis. Il ne pourra être changé que du consentement des deux associés.
 Art. 8. M. Gsell sera chargé de la direction

générale de l'établissement de fabrication de peinture sur verre. Il fera les achats de toutes les matières et objets nécessaires à la fabrication: ces achats s'effectueront au comptant.
 Art. 16. La signature sociale appartiendra à chacun de MM. Gsell et Marquis.
 Il ne pourra en être fait usage que pour les acquits de factures, des journaux faites par la société, pour les envois des balleils souscrits à son profit et pour la correspondance ne comportant aucun engagement.
 Aucun billet, effet de commerce et aucun engagement quelconque ne pourra être souscrit par la société, ni en faveur de la société, sans que les associés y aient consenti et signé personnellement.
 Il est bien entendu, dans tous les cas, que la société ne pourra jamais être obligée par ses engagements ou acquis qui soient pris ou donnés par l'un des associés pour des affaires qui ne la concernent pas.
 Art. 12. Aucun associé ne pourra s'associer une tierce personne ou céder tout ou partie de ses droits dans la société.
 Art. 22. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
 Extrait par M^e Dorival, notaire à Paris, soussigné, sur l'un des doubles originaux de cet acte, en présence de ses collègues, le 10 mars 1846.
 Par acte sous signatures privées, en date du 13 février 1846, entre Pierre CLAIR, rue de la Perle, 1, à Paris; Antoine POIRAT, propriétaire, demeurant à Nîmes, représenté par Eugène NAUJON, ayant pouvoir; et J. GELY, marchand de lingerie, rue de la Perle, 1, à Paris; ledit acte enregistré.
 La société qui existait de fait entre les parties, pour le commerce des broderies et de la lingerie, a été diss